

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1194

DATE : 18 avril 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre
M. Michel McGee	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL JUTRAS (certificat numéro 191710)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] Le 8 mars 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni à l'Hôtel Holiday Inn Express & Suites, sis au 1500, rue Johnson Est, en la ville de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 8W5, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1194

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la région de Saint-Hyacinthe, le ou vers le 30 juin 2015, l'intimé a contrefait la signature de L.C. sur l'accusé de réception du contrat 00-5371113-8, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-5, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il ne déposa aucune pièce mais choisit de témoigner.

[6] Son témoignage consista essentiellement à résumer le contexte factuel rattaché à l'infraction.

[7] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante débuta ses représentations en indiquant qu'elle suggérait au comité d'imposer à l'intimé, à titre de sanction, une période de radiation temporaire de deux (2) mois.

CD00-1194

PAGE : 3

[9] Elle ajouta réclamer de plus la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[10] Elle poursuivit ensuite en soulignant la gravité objective de l'infraction commise par l'intimé, signalant notamment que le comité n'était pas confronté à une « *simple faute technique.* »

[11] Rappelant que ce dernier avait contrefait la signature du client sur un accusé de réception de contrat, elle insista sur l'importance de la signature au document en cause.

[12] Elle signala qu'après la réception du document signé, l'assureur était en droit de croire que le contrat avait été livré et que le représentant avait couvert avec le client plusieurs points, dont le degré de protection garanti par la police, la confirmation du bénéficiaire nommé, la façon de procéder à une réclamation, les stipulations particulières du contrat, etc.

[13] Bien qu'elle reconnut que l'intimé n'avait pas été animé d'une intention frauduleuse ou malveillante elle rappela que ce dernier avait admis avoir commis « *une erreur de jugement.* »

[14] Au plan des éléments subjectifs du dossier, elle mentionna son absence d'antécédent disciplinaire, sa reconnaissance des faits et le plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion.

[15] Elle concéda de plus que, selon son évaluation, compte tenu notamment des conséquences subies à la suite de sa faute, il ne posait, à son opinion, qu'un risque de récidive peu élevé.

CD00-1194

PAGE : 4

[16] Elle insista néanmoins, considérant la gravité indéniable de l'infraction, que la sanction suggérée, en plus d'être conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, était à son avis, juste et appropriée.

[17] Elle indiqua que celle-ci tenait compte de tous les critères applicables en matière de sanction, soit :

- « a) *La protection du public;*
- b) *La dissuasion de commettre à nouveau le même type de faute;*
- c) *L'exemplarité; le message de la part des autorités étant que le type d'infraction en cause, qui porte atteinte à l'image de la profession et aux valeurs des membres de la Chambre, ne serait pas toléré;*
- d) *Le droit de l'intimé de reprendre l'exercice de la profession lorsqu'il aura purgé sa sanction. »*

[18] Elle termina en déposant à l'appui de sa recommandation, un cahier d'autorités comportant huit décisions antérieures du comité¹ qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] L'intimé débuta ses représentations en indiquant qu'au moment des événements reprochés, il était accablé, fatigué et « *sous la pression* » des échéances d'une fin de trimestre.

[20] Il indiqua que le directeur des ventes avec qui il agissait alors conjointement et de qui le dossier relevait, lui avait déclaré « *avoir parlé au consommateur en cause, que*

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Gras*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0881, 3 janvier 2012; *Chambre de la sécurité financière c. Michaud*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0990, 18 décembre 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Benjamin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1040, 14 mars 2014; *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0916, 3 avril 2014; *Chambre de la sécurité financière c. Cabana*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0952, 28 juillet 2014 et 3 juin 2015; *Chambre de la sécurité financière c. Guernon*, 2015 QCCDCSF 4; *Chambre de la sécurité financière c. Dorion*, 2015 QCCDCSF 5; *Chambre de la sécurité financière c. Gagné*, 2016 QCCDCSF 24.

CD00-1194

PAGE : 5

le document avait été expédié à ce dernier pour signature et qu'il devait lui être retourné par la poste mais qu'il ne lui parviendrait pas à temps pour rencontrer les échéances fixées par l'employeur. »

[21] Il expliqua que c'est ainsi que, surmené et stressé par les objectifs de son employeur, il avait pris la malheureuse décision de signer l'accusé de réception de la police en y contrefaisant la signature du client.

[22] Il affirma ensuite, qu'ayant, à la suite des événements, « *tout perdu* », le risque qu'il ne récidive, tel que la plaignante l'avait mentionné, était nul.

[23] Il souligna qu'en conséquence de sa faute, il avait été congédié par son employeur, ce qui lui avait occasionné « *une perte de plus de 100 000 \$* », soit la perte de sa clientèle qu'il évaluait à 70 000 \$ ainsi que la perte d'une somme d'environ 23 000 \$, qui lui aurait autrement été versée par son employeur.

[24] Il ajouta que c'était sans compter les revenus dont l'avait privé sa cessation d'emploi.

[25] Il termina en indiquant que, sur le plan personnel, il avait été privé de beaucoup, qu'il s'était retrouvé « *serré financièrement* », qu'il avait songé à faire faillite et que « *pour arriver* », il occupait maintenant trois emplois.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[26] Selon l'attestation de droit de pratique produite au dossier, l'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurance le ou vers le 7 juillet 2011.

CD00-1194

PAGE : 6

[27] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[28] Il a collaboré à l'enquête de la syndique et reconnu les faits qui lui sont reprochés.

[29] Dès la première occasion, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[30] Comme conséquence des gestes fautifs qu'il a posés, il a, le ou vers le 17 septembre 2015, été congédié par son employeur.

[31] Il a repris l'exercice de la profession du 20 octobre 2015 au 21 février 2016 pour le compte du cabinet *Distribution financière Sun Life (Canada) inc.*, mais celui-ci a mis fin à son emploi lorsqu'avisé de l'ajout de certaines obligations à sa certification.

[32] Par décision de l'*Autorité des marchés financiers (AMF)*, il s'est vu imposer, le 22 février 2016, des conditions à son certificat.

[33] Il lui a alors notamment été prescrit, pour une période de deux ans, d'exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il serait rattaché.

[34] Il a ensuite repris ses activités à titre de représentant en assurance de personnes du 2 mai 2016 au 31 mai 2016, pour le cabinet *Michel Jutras Services financiers inc.*, mais selon ce qu'il a déclaré, la personne qui devait superviser ses activités de représentant, a quitté le cabinet et il a dû cesser d'exercer, n'étant plus en mesure de respecter les conditions qui lui avaient été imposées par l'*AMF*.

CD00-1194

PAGE : 7

[35] Depuis lors, il exerce ou aurait exercé des emplois dans un tout autre domaine.

[36] Selon ses affirmations, il aurait, à la suite des événements et notamment comme conséquence de la perte de son emploi, subi une perte qu'il évalue à 100 000 \$, ayant été privé de sa clientèle, dont il estime la valeur à 70 000 \$, ainsi que d'une somme d'environ 23 000 \$ qui lui aurait autrement été payée par son employeur. Il aurait alors songé à déclarer faillite.

[37] Au moment de l'infraction il occupait un poste de directeur de ventes. Il aurait agi tel qu'il lui a été reproché afin d'atteindre les objectifs que lui avait fixés son employeur.

[38] La preuve ne révèle pas qu'il ait été animé d'une intention malveillante ou frauduleuse.

[39] Elle ne démontre pas non plus que le client ou l'assureur en cause ait subi un préjudice.

[40] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'il a commise ne fait aucun doute.

[41] Il s'est reconnu coupable d'avoir contrefait la signature d'un client sur l'accusé de réception d'un contrat d'assurance.

[42] Ce type d'infraction, qui touche directement à l'exercice de la profession, est de nature à déconsidérer celle-ci.

CD00-1194

PAGE : 8

[43] Dans l'affaire *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*², la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité lors de l'imposition de sanctions dans les cas, comme en l'espèce, de contrefaçon de signature.

[44] La Cour y a indiqué : « *le fait d'imiter des signatures ou de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée aura posé ses gestes avec une intention frauduleuse ou non.* »

[45] Après révision et analyse des circonstances propres au présent dossier, compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis, qu'en l'espèce, la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois, telle que proposée par la plaignante, serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[46] Le comité condamnera donc l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[47] Enfin, en l'absence de motifs qui le justifieraient de s'écarter des règles habituelles, il ordonnera la publication, aux frais de l'intimé, de la décision, et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

² 2006 QCCQ 11715.

CD00-1194

PAGE : 9

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

– Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel, ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Michel McGee

M. Michel McGee
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau

CD00-1194

PAGE : 10

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait lui-même

Date d'audience : 8 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1008

DATE : 5 avril 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL MARCOUX, représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 122786, BDNI 1755241)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR ARRÊT DES PROCÉDURES

[1] Les 24, 25 et 26 octobre 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition de la Requête en arrêt des procédures présentée par l'intimé (la « Requête »).

[2] Au terme de l'audition, le comité a réclamé les enregistrements audio de l'audition et ceux-ci lui sont parvenus le 2 décembre 2016, date de début du délibéré.

CD00-1008

PAGE : 2

LA REQUÊTE

[3] La Requête a été dénoncée et déposée le 19 juillet 2016 et elle était accompagnée des pièces R-1 à R-36 produites à son soutien.

[4] À la Requête, l'intimé demandait initialement le rejet de la plainte disciplinaire amendée datée du 16 mai 2014.

[5] La Requête a par la suite été amendée verbalement lors de l'audition du 26 octobre 2016 par le procureur de l'intimé pour demander l'arrêt des procédures.

[6] La plainte disciplinaire amendée contient les vingt-quatre (24) chefs d'accusation suivants :

CONCERNANT E.L. ALIAS « GALA »

1. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2005, l'intimé a fait défaut de remettre avec diligence à E.L., directement ou par l'entremise de Dominion Investment, la somme de 25 000 \$ reçue de Clarington suite à la vente du 8 novembre 2005 des parts du fonds IA-Clarington Petites sociétés canadiennes-A #521-239851001 détenues dans le compte de « Dominion Investment 03350 (Gala) » auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2005, l'intimé a fait défaut de remettre avec diligence à E.L., directement ou par l'entremise de Dominion Investment, la somme de 24 088,62\$ reçue de Fidelity suite à la vente du 8 novembre 2005 des parts du fonds Fidelity Potentiel Canada #515-14664643 détenues dans le compte de « Dominion Investment 03350 (Gala) » auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
3. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2005, l'intimé a fait défaut de remettre avec diligence à E.L., directement ou par l'entremise de Dominion Investment, la somme de 72 056,26\$ reçue de Fidelity suite à la vente du 8 novembre 2005 des parts du fonds Fidelity Étoile du Nord-A #553-14664643 détenues dans le compte de « Dominion Investment 03350 (Gala) » auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur*

CD00-1008

PAGE : 3

la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

4. À Montréal, le ou vers le 22 décembre 2005, l'intimé a fait défaut de remettre avec diligence à E.L., directement ou par l'entremise de Dominion Investment, la somme de 9 660,47 \$ reçue de Fidelity suite à la vente du 19 décembre 2005 des parts du fonds Fidelity Potentiel Canada #515-14664643 détenues dans le compte de « Dominion Investment 03350 (Gala) » auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
5. À Montréal, le ou vers le 22 décembre 2005, l'intimé a fait défaut de remettre avec diligence à E.L., directement ou par l'entremise de Dominion Investment, la somme de 25 000\$ reçue de Fidelity suite à la vente du 19 décembre 2005 des parts du fonds Fidelity Étoile du Nord-A #553-14664643 détenues dans le compte de « Dominion Investment 03350 (Gala) » auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
6. À Montréal, le ou vers le 13 janvier 2006, l'intimé a fait défaut de remettre avec diligence à E.L., directement ou par l'entremise de Dominion Investment, la somme de 5 000 \$ reçue de Clarington suite à la vente du 11 janvier 2006 des parts du fonds IA-Clarington Petites sociétés canadiennes-A #521-239851001 détenues dans le compte de « Dominion Investment 03350 (Gala) » auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
7. À Montréal, depuis le ou vers le 12 novembre 2009, l'intimé fait défaut de remettre à E.L. la somme d'environ 40 805,35\$, soit le solde du produit des ventes des parts des fonds IA-Clarington Petites sociétés canadiennes-A #521-239851001 (25 000 \$ et 5 000 \$), Fidelity Potentiel Canada #515-14664643 (24 088,62\$ et 9 660,47 \$), Fidelity Étoile du Nord-A #553-14664643 (72 056,26\$ et 25 000\$), effectuées entre vers les 8 novembre 2005 et 11 janvier 2006, dans le compte de « Dominion Investment 03350 (Gala) » détenu auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1).
8. À Montréal, depuis le ou vers le 20 avril 2010, l'intimé fait défaut remettre à E.L. les valeurs totalisant environ 53 293,32\$US apparaissant sous la forme de « LIQUIDITÉ #001-LIEN DOMINION INVESTMENT » au relevé du compte « Dominion Investment 03350 (Gala) » détenu auprès d'Avantages Services

CD00-1008

PAGE : 4

financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

9. À Montréal, depuis le ou vers le 20 avril 2010, l'intimé fait défaut de remettre à E.L. les valeurs totalisant environ 261 838,19\$ apparaissant sous la forme de « LIQUIDITÉ #002-LIEN DOMINION INVESTMENT » au relevé du compte « Dominion Investment 03350 (Gala) » détenu auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
10. À Montréal, depuis le ou vers le 20 avril 2010, l'intimé donne à E.L. ou aux procureurs d'E.L. des informations ou explications fausses, trompeuses ou mensongères pour justifier son omission de lui remettre la somme d'environ 261 838,19\$ apparaissant sous la forme de « LIQUIDITÉ #002-LIEN DOMINION INVESTMENT » au relevé du compte « Dominion Investment 03350 (Gala) » détenu auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 2, 7, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

CONCERNANT P.N. ALIAS « SNAKE »

11. À Montréal, depuis le ou vers le 28 juillet 2009, l'intimé n'a pas effectué le transfert demandé vers Clover Asset Management du produit de la vente des parts du fonds BluMont Hirsch long/short #450-00065789 d'une valeur d'environ 269 956,01\$, détenues auprès d'Avantages Services financiers inc. dans le compte de « Dominion Investment 03352 (Snake) » dont il était le représentant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
12. À Montréal, depuis le ou vers le 28 juillet 2009, l'intimé donne à P.N. des informations ou explications fausses, trompeuses ou mensongères pour justifier son omission de remettre à P.N. et/ou de transférer à Clover Asset Management le produit de la vente des parts du fonds BluMont Hirsch long/short #450-00065789 d'un montant d'environ 269 956,01\$ détenues auprès d'Avantages Services financiers inc. dans le compte de « Dominion Investment 03352 (Snake) », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 2, 7, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1).
13. À Montréal, le ou vers le 28 juillet 2009, l'intimé a détourné ou a permis que soit détourné un montant d'environ 172 728,97\$ provenant du produit de la vente des parts du fonds BluMont Hirsch long/short #450-00065789 effectuée dans le

CD00-1008

PAGE : 5

compte de « Dominion Investment 03352 (Snake) » détenu auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

14. À Montréal, le ou vers le 9 novembre 2009, l'intimé a détourné ou a permis que soit détourné un montant d'environ 20 000\$ provenant du produit de la vente des parts du fonds BluMont Hirsch long/short #450-00065789 effectuée dans le compte de « Dominion Investment 03352 (Snake) » détenu auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
15. À Montréal, le ou vers le 16 février 2011, l'intimé a détourné ou a permis que soit détourné un montant d'environ 20 000\$ provenant du produit de la vente des parts du fonds BluMont Hirsch long/short #450-00065789 effectuée dans le compte de « Dominion Investment 03352 (Snake) » détenu auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
16. À Montréal, le ou vers le 16 mars 2011, l'intimé a détourné ou a permis que soit détourné un montant d'environ 19 000\$ provenant du produit de la vente des parts du fonds BluMont Hirsch long/short #450-00065789 effectuée dans le compte de « Dominion Investment 03352 (Snake) » détenu auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

CONCERNANT LES CLIENTS « DOMINION »

17. À Montréal, le ou vers le 20 avril 2010, l'intimé a détourné ou a permis que soit détourné un montant d'environ 1 000 000\$, soit la somme d'environ 523 549,86\$ et 491 750,64\$US, à partir de comptes « Dominion Investment » au profit d'autres comptes « Dominion Investment » détenus auprès d'Avantages Services financiers inc. et dont il est ou était le représentant, contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

GESTION DU COMPTE EN FIDÉICOMMIS

18. À Montréal, de vers juillet 2005 à vers août 2010, l'intimé a fait défaut de s'assurer que tout solde débiteur en fidéicommis de chacun de ses clients soit comblé sans délai, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution*

CD00-1008

PAGE : 6

de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

CD00-1008

PAGE : 7

ENVERS LA PROFESSION

19. À Montréal, le ou vers le 13 juin 2013, l'intimé a déclaré faussement aux enquêteurs du syndic de la Chambre de la sécurité financière, qu'il n'était pas et qu'il ne savait pas qui était le propriétaire véritable du compte « Dominion Investments D.I. 02814 (Fremiol) », contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 14 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

CONCERNANT O.B. ALIAS « INSECT »

20. À Montréal, depuis août 2002, l'intimé a détourné ou a permis que soient détournés les placements détenus dans le compte « Dominion Investment (Fremiol) 02814 D.I. Propriétaire : Dominion Investments - INSECT », dont la valeur était de 184 083,92\$ et 178 068,01 \$US en août 2002, au profit d'autres comptes « Dominion Investment » détenus auprès d'Avantages Services financiers inc. et dont il est ou était le représentant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
21. À Montréal, depuis 2002, l'intimé donne à O.B. des informations ou explications fausses, trompeuses ou mensongères au sujet de ses placements effectués dans le compte « Dominion Investment (Fremiol) 02814 D.I. Propriétaire : Dominion Investments - INSECT », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 2, 7, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
22. À Montréal, depuis 2010, l'intimé fait défaut de remettre à O.B. les placements effectués dans le compte « Dominion Investment (Fremiol) 02814 D.I. Propriétaire : Dominion Investments - INSECT » détenu auprès d'Avantages Services financiers inc., dont la valeur était de 184 083,92\$ et 178 068,01 \$US en août 2002, contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
23. À Montréal, le ou vers le 21 juillet 2009, l'intimé a détourné ou a permis que soit détourné un montant d'environ 41 501,64\$ provenant du produit de la vente des parts du fonds BDC Contrat à terme – Serie 7 #007-00222299 effectuée dans le compte de « Dominion Investment (Fremiol) 02814 D.I. Propriétaire : Dominion Investments - INSECT » détenu auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

CD00-1008

PAGE : 8

24. À Montréal, le ou vers le 24 août 2009, l'intimé a détourné ou a permis que soit détourné un montant d'environ 13 945,93\$ provenant du produit de la vente des parts du fonds BluMont Man-IP 220-Serie #002-00071522 effectuée dans le compte de « Dominion Investment (Fremiol) 02814 D.I. Propriétaire : Dominion Investments - INSECT » détenu auprès d'Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1).

[7] L'intimé demande l'arrêt des procédures pour les motifs suivants :

« ABUS DE DROIT

75. L'intimé est victime d'un acharnement équivalent à de l'abus de pouvoir et de l'abus de droit de la part de la Plaignante et de son enquêteuse en ce que:

75.1. L'enquête a été ouverte après le rejet de la plainte de 2011 concernant tous les chefs reliés à Dominion.

75.2. Tous les faits pertinents étaient disponibles pendant l'enquête ayant conduit à la plainte de 2011, sauf les recours à la Cour supérieure.

75.3. Tous les faits pertinents découlent de la gestion du compte de Dominion de 2000 jusqu'au gel de 2006, puis de la liquidation de ce compte et des sous-comptes en 2009 et 2010.

75.4. Lors de la plainte de 2011 et de l'audition sur celle-ci, la Plaignante n'a pas jugé bon de soumettre les questions qu'elle tente maintenant de soulever.

75.5. La nouvelle plainte démontre que la Plaignante cherche à tout prix à obtenir une condamnation de l'Intimé.

75.6. L'attitude de l'enquêteuse en 2013 démontre cet acharnement autant par les exigences en termes de délai, son ignorance délibérée des procureurs de l'Intimé en de nombreuses occasions, ses demandes répétées et abusives de documents compte tenu du fait qu'elle avait emporté la quasi-totalité des documents pertinents lors des saisies illégales et abusives.

75.7. L'enquêteuse a excédé ses pouvoirs et procédé illégalement à des saisies abusives tant par le seul fait de les réaliser, que par la façon de les documenter et de ne pas documenter le retour de documents et pièces.

75.8. En se présentant sans mandat et sans droit aux bureaux de ASF, l'enquêteuse agissait dans le but délibéré d'intimider l'Intimé ou les autres représentants de courtier qui travaillaient dans son entreprise et qui pouvaient être à l'œuvre dans ces bureaux.

CD00-1008

PAGE : 9

75.9. Compte tenu du fait que les activités visées par l'enquête ont eu lieu entre 2000 et 2010, la précipitation de l'enquêteur et ses intimidations répétées sont absolument injustifiables en plus d'être abusives.

INSTRUMENTALISATION

76. La Plaignante a agi sous la pression de deux (2) personnes décrites comme les clients de l'Intimé, E. L. et P. N., et son attitude s'écarte de la défense raisonnée des droits du public, l'enquêteuse au dossier ayant utilisé sa position pour agir pour le compte de ces personnes d'une façon qui s'apparente à ce qu'aurait fait un enquêteur privé embauché pour soutenir leurs recours devant la Cour supérieure.

77. La remise des pièces ayant servi de preuve prima facie pendant l'audition sur radiation provisoire, lesquelles ne sont pas encore déposées légalement dans le cadre de l'enquête sur culpabilité, constitue une atteinte aux droits de l'Intimé à une défense pleine et entière autant dans le présent dossier que dans les dossiers devant la Cour supérieure.

78. Cette utilisation de certaines pièces dans les dossiers devant la Cour supérieure démontre que ces personnes ont utilisé la Plaignante pour leurs fins et sans soucis de la protection du public, puisque plusieurs de ces pièces qui concernent des tiers, ont été dénoncées dans les dossiers de la Cour Supérieure sans en tenir compte.

79. Le traitement du dossier de l'Intimé par l'enquêteuse de la Plaignante et la façon dont il a été utilisé par des tiers sont de nature à discréditer l'administration de la justice et laisse planer un doute à l'effet que les motifs ayant entraîné le dépôt de la plainte ne sont pas reliés à la protection du public, contrairement à la mission de la Plaignante.

DÉLAIS

80. Les délais entre la connaissance des faits reliés au dossier Dominion, en 2006, et le dépôt de la première plainte en 2011 étaient longs, mais ils pouvaient s'expliquer par la volonté de laisser aux tribunaux et à l'AMF qui étaient saisis du dossier de Dominion, le temps de finaliser leur travail.

81. Ces délais deviennent abusifs lors du dépôt de la seconde plainte en 2013.

82. L'Intimé avait réorganisé ses activités après la fin du dossier Dominion, d'abord en rattachant ASF au courtier Mérici puis en 2014 en supportant le rattachement des deux représentants de courtier avec qui il travaillait, au courtier MICA Capital Inc.

83. Les procédures avaient déjà miné la carrière de l'Intimé, lequel ne pouvait plus s'assurer en tant que représentant de courtier dès le mois de juin 2014, ce qui a entraîné la suspension volontaire de sa licence.

84. L'intimé a cessé d'agir comme représentant à toutes pratiques depuis le début des procédures en 2013 et définitivement depuis la fin de mai 2014.

CD00-1008

PAGE : 10

85. Les procédures visant l'Intimé ont été largement diffusées par la Plaignante, qui avait même retenu les services d'un relationniste au moment de l'audition en 2014, ce qui a occasionné un stress intense et des problèmes de santé à l'Intimé.

86. La situation est abusive en ce que l'Intimé fait de nouveau face à des procédures disciplinaires reliées à l'affaire Dominion, plus de 10 ans après le début de cette affaire et après avoir été sanctionné une première fois par l'AMF en 2009 et acquitté pour l'essentiel par le Comité de discipline de la CSF en 2012.

87. L'Intimé a été radié temporairement par le Comité de discipline en août 2014 et la décision en appel, rendue après un délibéré de huit (8) mois a soulevé de larges doutes sur cette décision même si elle ne l'a pas cassée, le Tribunal s'en remettant au tribunal de première instance en vertu de la règle de la déférence.

88. Les procédures à répétition et les délais ont détruit la carrière et les ressources financières de l'Intimé.

89. Le traitement de ce dossier, l'abus de droit dans la conduite de l'enquête, l'instrumentalisation de celles-ci au profit de deux puis trois parties privées ayant déjà poursuivi l'Intimé devant la Cour supérieure et les délais font en sorte que l'Intimé ne pourra pas obtenir justice, qu'il a été maintenu dans une situation intolérable et que les procédures sont maintenant injustes au point où il est dans l'intérêt de la justice et de l'équité du processus administratif de mettre fin aux procédures contre l'Intimé. »

LA CONTESTATION DE LA PLAIGNANTE

[8] Le 11 octobre 2016, la plaignante a contesté par écrit la Requête et a produit au soutien de cette contestation écrite les pièces IRR-1 à IRR-17, IRR-19 et IRR-21 à IRR-53.

[9] Essentiellement, la plaignante demande le rejet de la Requête pour les raisons suivantes :

« 119. Les délais invoqués par l'intimé n'ont rien d'excessif;

120. L'enquête de 2013 s'est déroulée sur quelques mois, avec diligence, malgré les protestations des procureurs de l'intimé qui ne voyaient pas l'urgence de presser l'intimé;

121. L'intimé tente de créer un amalgame entre les présentes procédures disciplinaires et celles initiées en 2011 de manière à y puiser un argument « d'acharnement » de la part de la Plaignante alors que les allégations enquêtées et la nature des reproches sont complètement différentes d'un dossier à l'autre;

122. Par cet amalgame, l'intimé cherche par ailleurs à créer l'illusion de délais excessifs;

CD00-1008

PAGE : 11

123. Il en va de même pour l'enquête de l'AMF, qui ne visait même pas l'intimé et dont les délais ne peuvent pas être imputés à la Plaignante;

124. L'intimé a lui-même contribué fautivement aux délais qu'il invoque par les gestes d'entrave qu'il a commis tant lors de l'enquête de l'AMF que lors de l'enquête de 2013;

125. La conduite de l'enquêtrice de la Plaignante est en tout temps demeurée diligente, professionnelle et respectueuse, et les reproches de l'intimé à son endroit sont injustes et mal fondés;

126. N'eût été de la décision de l'intimé de révoquer le mandat de Me Jeansonne deux (2) jours juridiques francs avant le début des auditions sur culpabilité, les auditions sur culpabilité auraient été complétées en 2014;

127. L'intimé n'invoque aucun préjudice anormal ou atteinte à ses droits fondamentaux découlant des procédures dont il demande l'arrêt; »

LA PREUVE DE L'INTIMÉ

[10] En plus des pièces R-1 à R-36 produites au soutien de la Requête, l'intimé a déposé lors de l'audition les pièces R-37 à R-41 en liasse.

[11] Les pièces de l'intimé furent déposées avec le consentement du procureur de la plaignante, celui-ci admettant leur authenticité, mais non leur contenu.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[12] Le premier témoin entendu au soutien de la Requête fut l'intimé lui-même.

[13] Il indique avoir obtenu son permis d'exercice et débuté sa carrière à titre de représentant en 1996.

[14] L'intimé indique qu'au moment où la plainte disciplinaire du 9 septembre 2013 a été déposée (pièce R-1), il était toujours représentant en épargne collective pour Mérici Services Financiers Inc. (« Mérici »).

[15] Il mentionne qu'en mai 2014, il a décidé de ne pas renouveler son permis d'exercice.

CD00-1008

PAGE : 12

[16] Il avait été, jusqu'en 2010, représentant chez Avantages Services Financiers Inc. (« Avantages »).

[17] Dominion Investments Ltd. (« Dominion ») était une cliente d'Avantages depuis environ 2000 et il y avait alors environ vingt-cinq (25) sous-comptes pour Dominion chez Avantages.

[18] Il indique que les problèmes avec Dominion ont commencé en 2006 quand le dirigeant de Dominion, Martin Tremblay (« M. Tremblay »), a été arrêté aux États-Unis.

[19] Il indique qu'il avait été renversé par la nouvelle de cette arrestation et que celle-ci a eu un très grand impact sur lui.

[20] Une ordonnance de blocage a été par la suite émise par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDRVM ») en janvier 2006 concernant Dominion et M. Tremblay.

[21] Il indique avoir eu une visite des enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») avant l'émission de ladite ordonnance de blocage.

[22] Il mentionne que l'impact pour Avantages a alors été dévastateur étant donné que tous les journaux se sont accaparés de cette nouvelle concernant Dominion et M. Tremblay.

[23] En septembre 2006, il indique que des enquêteurs de l'AMF accompagnés d'huissiers se sont présentés aux bureaux d'Avantages pour saisir des documents informatiques suite à une ordonnance judiciaire.

[24] Une copie du disque dur du système informatique a été faite par les enquêteurs et cette perquisition a duré près de quatre (4) heures.

CD00-1008

PAGE : 13

[25] Il témoigne à l'effet qu'avant 2006, il y avait eu deux (2) ou trois (3) inspections de la part de l'AMF aux bureaux d'Avantages et il ajoute que ces inspections n'avaient pas mené à des sanctions, mais plutôt à un processus pédagogique.

[26] En mars 2008, l'AMF lui a signifié des constats d'infraction pour entrave.

[27] Il indique que l'avocat qui le représentait lui avait alors suggéré de plaider coupable aux infractions reprochées.

[28] Par la suite, l'intimé dépose la pièce R-37, qui contient des coupures de journaux couvrant la période de 2008 à 2016 et où il a alors été question de l'intimé et des procédures pénales et disciplinaires entreprises contre lui.

[29] Il indique qu'en ce qui concerne les infractions d'entrave ci-haut mentionnées, il avait la possibilité de plaider coupable à celles-ci avec comme sentence des amendes totales de 15 000 \$.

[30] Après avoir consulté, il a finalement décidé en mars 2009 de plaider coupable aux infractions reprochées.

[31] L'intimé déclare que cette séquence l'impliquant avec Dominion lui avait été très préjudiciable, car les médias l'associaient à M. Tremblay et Dominion.

[32] Il mentionne que l'ambiance chez Avantages était alors devenue difficile.

[33] Il avait perdu aussi un collaborateur, M. Goulet, et les employés étaient plus ou moins motivés compte tenu de ce qui se passait.

[34] Il indique que son plaidoyer de culpabilité a eu un impact important sur sa réputation.

CD00-1008

PAGE : 14

[35] Par la suite, il réfère à la pièce R-6 qui est la lettre d'ouverture d'enquête reçue de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») qui lui avait été envoyée le 2 octobre 2008, l'informant qu'un dossier d'enquête à son égard concernant des allégations de ne pas avoir exercé ses activités avec intégrité avait été ouvert.

[36] Il mentionne qu'il était alors très mécontent et très déçu, étant donné que selon lui, lorsqu'il s'était entendu avec son procureur pour plaider coupable aux infractions d'entrave ci-haut mentionnées, il avait compris que tous les dossiers de l'AMF seraient clos.

[37] Il indique que c'est à ce moment qu'il a arrêté sa collaboration avec le journal Le Devoir et qu'il était alors exaspéré de la situation dans laquelle il se trouvait.

[38] En 2010, il mentionne que sa principale collaboratrice, au niveau de l'administration, M^{me} Gagnon, qui était à l'emploi d'Avantages depuis de nombreuses années, était alors démotivée et qu'elle a finalement quitté Avantages après plusieurs semaines de réflexion.

[39] C'est à ce moment-là qu'il a décidé avec son associé de l'époque, qu'Avantages cesserait de détenir des permis d'exercice et qu'il serait dorénavant lui-même rattaché à Mérici.

[40] Il est alors devenu représentant de Mérici et il n'avait plus à gérer la conformité et le compte en fidéicomis des clients, comme c'était le cas avant pour Avantages.

[41] Il mentionne qu'il avait alors comme proches collaborateurs son fils et M. Bruno Ballarano (« M. Ballarano »).

CD00-1008

PAGE : 15

[42] Peu longtemps après le début de sa nouvelle association avec Mérici, il indique que la première plainte disciplinaire portée contre lui a été émise le 28 avril 2011 (pièce R-9).

[43] Il ajoute que dans les heures suivant la sortie de la plainte disciplinaire, les détails de celle-ci étaient déjà dans les médias.

[44] Il témoigne à l'effet que cette plainte disciplinaire a été vraiment dommageable à sa réputation, car elle remettait en question ses méthodes de conduite et qu'on y alléguait qu'il n'avait pas agi avec intégrité, compétence et professionnalisme.

[45] Il indique qu'à cause de celle-ci, il passait la plupart de son temps à rassurer ses clients et que, par conséquent, la situation n'était pas bonne pour le développement des affaires.

[46] En référant plus particulièrement aux onglets 3 et 4 de la pièce R-37, qui contient des articles publiés en 2012 et en 2013 concernant les décisions du comité où il avait été trouvé coupable de trois chefs d'accusation le 7 avril 2012 (pièce R-10) et condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois le 13 février 2013 (pièce R-11), il réitère que les journaux ont alors publié des titres dévastateurs à son égard.

[47] Par la suite, il réfère à la pièce R-12, soit un avis d'ouverture de dossier de la syndique de la CSF, envoyé à l'intimé en date du 27 mars 2013, l'informant qu'un autre dossier d'enquête avait été ouvert à son égard à la suite d'allégations concernant un manquement aux règles applicables à l'exercice de ses activités à titre de représentant.

[48] Il indique qu'il était alors moins souvent au bureau, qu'il était divorcé et que ce divorce avait été causé, entre autres, par ses problèmes au travail.

CD00-1008

PAGE : 16

[49] Il mentionne que c'était plutôt M. Ballarano et son fils qui s'occupaient du bureau alors qu'il devait encore se battre contre les autorités réglementaires.

[50] Il témoigne à l'effet qu'il était alors suivi pour anxiété par un médecin qui lui avait dit de ne plus aller au bureau et d'avoir d'autres occupations.

[51] Il prétend que l'AMF aurait dû avoir transmis à la CSF toute l'information pertinente concernant le dossier Dominion et il ne s'expliquait pas alors pourquoi, un nouveau dossier d'enquête avait été ouvert à son égard à la CSF.

[52] Il mentionne qu'aux bureaux d'Avantages, l'accès au système informatique n'était plus comme auparavant.

[53] Il indique qu'il a alors rejoint une ancienne employée d'Avantages à savoir, M^{me} Mariza Brifo-Edmond, pour l'aider à trouver la documentation demandée par la syndique eu égard à cette nouvelle enquête.

[54] Il mentionne qu'elle venait travailler aux bureaux le soir et en dehors de ses heures de travail régulier pour l'aider à colliger la documentation demandée.

[55] Il témoigne à l'effet qu'il y a eu, selon lui, du harcèlement de la part de la syndique compte tenu qu'il s'agissait de documents concernant des incidents remontant à 2006.

[56] Par la suite, il dépose la pièce R-38, qui est un billet médical en date du 25 juin 2013, qui lui prescrivait un « *arrêt de travail pour raisons médicales* ».

[57] Il ne voyait pas quelle était l'urgence pour la syndique d'obtenir l'information demandée, et il considérait qu'il s'agissait de harcèlement de sa part, car elle aurait dû

CD00-1008

PAGE : 17

avoir déjà reçu de la part de l'AMF ladite information suite à l'enquête de l'AMF qui avait mené à des accusations d'entrave portées contre lui en 2008.

[58] Par la suite, il mentionne que le 8 juillet 2013, M. Ballarano communiqua avec lui pour lui dire qu'il y avait deux (2) enquêteurs à ses bureaux avec une lettre de M^e Caroline Champagne, disant qu'ils pouvaient prendre les documents demandés.

[59] Il dépose à cet effet comme pièce R-39, un document intitulé « *attestation d'enquêteur de la CSF en vertu des articles 339 et 340 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* » signé par la syndique, M^e Caroline Champagne, attestant que M^e Brigitte Poirier était autorisée à agir à titre d'enquêteur pour la syndique.

[60] L'intimé indique que les enquêteurs ont montré à M. Ballarano leurs cartes professionnelles, mais il souligne qu'on pouvait être sceptique de l'authenticité de tels documents, étant donné qu'on sait comment de nos jours il est facile de fabriquer et falsifier de tels documents.

[61] Il ajoute que les enquêteurs sont partis par la suite de ses bureaux avec les documents dont on trouve la liste à la pièce R-23.

[62] Il indique que ces documents ont été retournés à son bureau quelques jours plus tard.

[63] Il mentionne que les enquêteurs sont revenus une autre fois par la suite au mois de juillet 2013 et à cet effet, il réfère à la pièce R-25, qui est une copie d'une autre liste manuscrite de documents qui ont alors été saisis.

CD00-1008

PAGE : 18

[64] Il témoigne à l'effet que cette saisie de documents n'a pas été faite par des huissiers suite à une ordonnance judiciaire et qu'aucun document officiel de saisie n'a été fait.

[65] Il considère que cette façon de procéder est illégale, compte tenu que souvent dans le passé il avait été témoin de visites faites par des représentants de différentes autorités gouvernementales, où il y avait eu préalablement des autorisations judiciaires et que par la suite une liste officielle de documents saisis avait été faite.

[66] Il indique qu'après les visites des enquêteurs en juillet 2013, il n'est plus jamais revenu à ses bureaux.

[67] Il mentionne qu'en septembre 2013, il a fait l'objet d'une deuxième plainte disciplinaire, à savoir celle dans le présent dossier.

[68] Il témoigne à l'effet qu'alors, il ne voulait plus travailler et qu'il désirait vendre sa clientèle.

[69] Il indique qu'il n'a pas pu le faire, n'ayant eu qu'une seule offre de la part de la Financière Banque Nationale laquelle était ridicule selon lui.

[70] Il explique qu'à la même époque, il a aussi fait l'objet d'une requête en radiation provisoire laquelle a été rejetée par le comité le 13 novembre 2013¹.

[71] À cet effet, il mentionne que l'audition de la requête en radiation provisoire qui a duré trois (3) jours lui aurait coûté 213 000 \$ en honoraires d'avocats.

¹ Pièce IRR-27.

CD00-1008

PAGE : 19

[72] Il prétend que la syndique avait transmis à son avocat tellement de documents qu'il en avait été inondé, ce qui en l'espèce, selon lui, constituait une tactique de sa part pour lui nuire.

[73] Par la suite, il réfère à nouveau à la pièce R-37, plus particulièrement à l'onglet numéro 7, qui contient une rubrique de La Presse du 24 janvier 2014, où il est fait mention que l'intimé a été accusé d'appropriation illégale de fonds à cette deuxième plainte disciplinaire déposée en septembre 2013.

[74] Il considère qu'à ce moment-là, sa carrière était terminée à cause de cette manchette et qu'il avait été suspendu administrativement à titre de représentant par la direction de Méridc.

[75] Il indique que les affaires n'allaient pas bien et qu'en plus, sa nouvelle conjointe qui était enceinte avait des problèmes de santé.

[76] Il mentionne qu'il avait donc beaucoup de problèmes personnels et vers la fin avril 2014, soit au moment où son assurance responsabilité arrivait à échéance, il a alors décidé de ne pas renouveler son permis d'exercice.

[77] Il déclare qu'il avait alors ainsi décidé d'arrêter ses activités à titre de représentant, considérant, selon lui, qu'on avait voulu sa peau et qu'on l'avait bien eue.

[78] Il prétend que les documents de la divulgation de la preuve relativement à la deuxième plainte disciplinaire ont été accessibles aux journalistes et que cette situation est inacceptable.

[79] Il déclare que sa carrière est finie.

CD00-1008

PAGE : 20

[80] De plus, il indique que de 2006 à janvier 2014, il aurait dépensé près de 1 000 000 \$ à titre d'honoraires d'avocats.

[81] Il indique que le 7 mai 2014, son fils est né et que l'enquêtrice, M^e Brigitte Poirier, insistait toujours pour avoir les documents.

[82] Il lui reproche son acharnement compte tenu des problèmes de santé de son enfant nouveau-né.

[83] Il mentionne que la radiation provisoire ordonnée en août 2014 ne changeait rien pour lui, car il avait déjà décidé depuis mai 2014, de ne plus agir à titre de représentant.

[84] Il mentionne qu'actuellement, il aide son fils et M. Ballarano en bâtissant des portefeuilles, mais qu'il n'effectue pas de transactions pour les clients.

[85] Il termine son témoignage en chef, en disant qu'il a fait faillite en septembre 2016, qu'on a détruit sa vie et il ajoute qu'il doute cependant qu'on ait protégé le public en ce faisant.

[86] En contre-interrogatoire, l'intimé témoigne à l'effet qu'il est d'accord avec les propos énoncés par ses procureurs dans les différentes lettres produites en l'instance.

[87] Il prétend que lorsqu'il a reçu de la syndique l'avis d'ouverture d'un dossier d'enquête daté du 2 octobre 2008 (pièce R-6) il avait déjà été entendu avec son procureur de l'époque de plaider coupable aux constats d'infraction d'entrave (pièce IRR-3).

[88] Il mentionne que le 13 juin 2013 dans le cadre de l'enquête, il a rencontré M^e Brigitte Poirier qui lui a posé des questions.

CD00-1008

PAGE : 21

[89] Il témoigne à l'effet qu'il était alors en arrêt de travail et d'ailleurs que cela faisait plus de deux (2) mois qu'il n'allait plus à son bureau.

[90] Il mentionne qu'il faisait de l'anxiété, qu'il était en dépression, qu'il ne dormait pas et qu'il était désabusé de son travail et de la vie en général.

[91] En ce qui concerne le billet médical (pièce R-38), il indique qu'il ne l'a pas demandé à son médecin, mais que c'est ce dernier qui le lui a donné, probablement avec une prescription pour médicaments.

[92] Il confirme qu'aux mois de septembre et d'octobre 2013, il a fait un voyage en Grèce et que c'était pendant l'audition de la première requête en radiation provisoire.

[93] Il n'a donc pas assisté à cette audition parce que son voyage avait été réservé depuis déjà longtemps et que son avocat à l'époque lui avait dit qu'il avait d'excellentes chances de gagner et faire rejeter la requête en radiation provisoire.

[94] Il mentionne qu'il avait fondé Avantages en novembre 1995 et qu'en 2006 et 2007, il y avait environ six (6) représentants qui y travaillaient.

[95] Il indique qu'il est actuellement « *adjoint administratif* » et il travaille environ une journée par semaine pour la compagnie Gestion de Patrimoine ASF qui est contrôlée par son fils.

[96] Il déclare qu'il n'a aucune responsabilité spécifique au bureau et qu'il vient lorsqu'on a besoin de lui.

[97] Il témoigne à l'effet qu'il est à l'emploi de cette firme depuis l'automne 2014 et qu'Avantages et lui personnellement ont fait une cession de leurs biens en septembre 2016.

CD00-1008

PAGE : 22

[98] Il mentionne que les documents qui avaient été demandés par la CSF dans le cadre de l'enquête pouvaient être à différents endroits, c'est-à-dire chez Avantages, chez Mérici ou à son domicile.

[99] En ce qui concerne les honoraires d'avocats au montant de 1 000 000 \$ qu'il aurait payés, il explique que ce montant aurait été payé à la fois par lui personnellement, par Avantages et par son ex-épouse.

TÉMOIGNAGE DE BRUNO BALLARANO

[100] Le deuxième témoin que l'intimé a fait entendre fut M. Ballarano.

[101] Celui-ci indique qu'il est représentant de courtier en épargne collective depuis 1996 et en marché dispensé depuis l'été 2016.

[102] Il mentionne que de 1996 à 2010, il était avec Avantages et, par la suite, de 2010 à 2014, avec Mérici.

[103] Il déclare qu'il n'a jamais été visé soit par un constat d'infraction, par une enquête, ou par un recours de la part de la CSF.

[104] Il indique qu'il a rencontré les enquêteurs de la CSF relativement au dossier de Dominion seulement en juillet 2013, lorsqu'ils sont venus chercher des documents aux bureaux d'Avantages.

[105] Il déclare qu'il était alors seul au bureau au moment où il a reçu la visite de M^e Brigitte Poirier et de l'enquêteur, M. Donald Poulin.

[106] Il mentionne qu'ils sont entrés, se sont identifiés comme enquêteurs de la CSF et qu'ils avaient probablement avec eux à ce moment-là l'attestation d'enquêteur de la CSF (pièce R-39).

CD00-1008

PAGE : 23

[107] Ils lui avaient aussi donné leurs cartes professionnelles.

[108] Suite à leurs demandes, il indique avoir conduit les deux (2) représentants de la syndique à la cuisine arrière où il y avait des tablettes sur lesquelles se trouvaient les documents recherchés.

[109] Il témoigne à l'effet qu'il a fort probablement parlé avec M^e Jacques Jeansonne, l'avocat de l'intimé, pendant que les deux (2) enquêteurs étaient sur les lieux.

[110] Il indique que M^e Poirier ne lui a pas demandé de documents en particulier.

[111] Il déclare être resté le plus possible avec les deux (2) enquêteurs, mais puisqu'il était seul au bureau, il devait répondre au téléphone.

[112] Il mentionne que suite à la demande de M^e Poirier, il l'a amenée à l'endroit où se trouvaient les dossiers clients.

[113] Il indique que M^e Poirier est aussi allée dans le bureau de l'intimé et qu'elle a fouillé dans le classeur s'y trouvant.

[114] Cette visite selon le témoin aurait duré quelques heures et il aurait appelé l'avocat de l'intimé, M^e Jeansonne, à plusieurs reprises.

[115] À cet effet, il mentionne que M^e Poirier ne voulait pas parler à M^e Jeansonne et il se sentait pris entre les deux.

[116] À la fin de l'exercice, il déclare que M^e Poirier avait isolé une série de documents et de cahiers reliés qu'elle voulait prendre et sortir des bureaux d'Avantages.

[117] Il a alors mentionné qu'il voulait qu'un inventaire desdits documents pris par M^e Poirier soit exécuté et c'est pour cette raison que la pièce R-23 datée du 8 juillet 2013 a été confectionnée et qu'il l'a signée.

CD00-1008

PAGE : 24

[118] Il indique s'être entendu avec M^e Poirier quant à l'identification des boîtes contenant les documents et qu'il a signé le document, pièce R-23, après en avoir discuté avec M^e Jeansonne.

[119] Le 11 juillet 2013, le témoin mentionne que M^e Poirier est revenue au bureau avec les boîtes prises lors de la première visite le 8 juillet 2013 et qu'elle a alors remis les documents qui avaient été sortis des bureaux de l'entreprise.

[120] Il indique que pendant qu'elle était là, elle a pris d'autres documents au même endroit dans la cuisine.

[121] Il mentionne que cette deuxième visite a duré à peu près la même période de temps que la première, soit environ deux (2) heures, et qu'une liste manuscrite contenant les documents pris a aussi été préparée et qu'il l'a signée (pièce R-25).

[122] Il témoigne à l'effet que lors de la première visite, M^e Poirier ne lui a pas mentionné les conséquences d'une absence de collaboration de sa part.

[123] Il déclare enfin qu'il n'a pas revu les enquêteurs après la deuxième visite.

[124] En contre-interrogatoire, M. Ballarano confirme qu'il est employé de Gestion de Patrimoine ASF et il mentionne que l'intimé vient encore au bureau de temps en temps, et ce, bien qu'il n'agisse plus à titre de représentant depuis longtemps.

[125] Avant la visite des enquêteurs le 8 juillet 2013, le témoin ne se souvient pas avoir eu à répondre à des questions de leur part concernant l'intimé.

[126] Il confirme que M^{me} Mariza Brifo-Edmond n'était plus employée d'Avantages le 8 juillet 2013 et qu'elle venait ponctuellement aux bureaux d'Avantages rendre des services à titre de consultante.

CD00-1008

PAGE : 25

[127] Il indique qu'alors l'intimé n'était plus souvent au bureau et il ne sait pas si c'était pour cause de maladie.

TÉMOIGNAGE DE M^e BRIGITTE POIRIER

[128] Le prochain témoin présenté par l'intimé fut M^e Brigitte Poirier, Directrice des enquêtes au bureau de la plaignante.

[129] Elle mentionne qu'elle est enquêteuse à la CSF depuis mars 2007 et qu'elle a agi à ce titre dans le présent dossier.

[130] Elle indique que la première enquête concernant l'intimé faisait suite à une demande d'enquête reçue de l'AMF en septembre 2008 (pièce IRR-5).

[131] Elle déclare qu'elle a rencontré l'enquêteur de l'AMF en décembre 2008 et que ce fut alors le commencement de son enquête concernant l'intimé.

[132] Elle témoigne qu'elle n'est pas certaine qu'au moment où elle a rencontré l'enquêteur de l'AMF, si elle savait alors qu'il existait déjà des plaintes pénales d'entrave contre l'intimé.

[133] Elle indique que la CSF ne fait pas de vigie concernant les personnes qui ne sont pas des représentants comme M. Tremblay de Dominion.

[134] Elle mentionne que lorsqu'il y a des plaintes d'entrave portées contre un individu, il n'y a pas un système qui fait en sorte que l'AMF avertit automatiquement la CSF.

[135] Elle déclare que l'AMF est indépendante de la CSF et lorsqu'une enquête de la CSF débute, l'AMF ne lui transmet pas son dossier d'enquête.

CD00-1008

PAGE : 26

[136] Après avoir envoyé son courriel du 2 décembre 2008 à M^{me} Hélène Barabé de l'AMF (pièce R-7), l'AMF lui a alors suggéré de rencontrer son enquêteur pour discuter des documents qui étaient énumérés à la pièce R-7.

[137] Elle déclare qu'elle a eu par la suite une rencontre le 3 mars 2009 avec l'intimé relativement à cette première enquête et que sa dernière démarche faite dans le dossier pour l'année 2009 a eu lieu durant le mois d'avril.

[138] Elle indique qu'à partir de janvier 2010, elle ne s'est pas occupée du dossier et que c'est l'enquêteur M. Poulin qui l'a remplacée.

[139] Elle admet que pendant environ un (1) an, il ne s'est rien passé dans le dossier d'enquête soit d'avril 2009 à mars 2010 quand M. Poulin a commencé à agir dans le dossier comme enquêteur.

[140] Elle témoigne à l'effet qu'elle n'a pas pu rencontrer les clients d'Avantages contactés à l'époque étant donné qu'ils n'avaient pas soit répondu à sa demande ou refusé expressément d'y donner suite.

[141] Elle indique qu'elle a personnellement tenté de contacter quatre (4) clients, le nom desquels elle avait obtenu à partir du dossier d'enquête de l'AMF.

[142] Plus particulièrement, elle avait les noms d'E.L. et P.N.

[143] En ce qui concerne E.L., celui-ci a répondu par l'intermédiaire de son avocat à l'effet qu'il n'avait pas l'intention de la rencontrer.

[144] Elle se souvient qu'E.L. avait fait l'objet d'un interrogatoire de la part de l'AMF.

[145] Pour ce qui est de P.N., il n'a pas pu être rencontré.

CD00-1008

PAGE : 27

[146] Lors de cette première enquête, elle indique qu'elle n'avait pas obtenu le rapport d'enquête de l'AMF et les documents bancaires concernant Dominion.

[147] Elle déclare que lors de la première enquête, elle n'a pas fait l'analyse comptable du dossier Dominion et elle n'a pas demandé à l'intimé de tels documents étant donné qu'elle considérait qu'une telle vérification comptable n'était pas nécessaire compte tenu que le demandeur d'enquête en septembre 2008, qui était un membre de l'industrie, prétendait que l'intimé permettait à ses clients de participer à un stratagème d'évitement fiscal (pièce IRR-5).

[148] Elle indique que lors de la deuxième enquête disciplinaire, soit celle effectuée en 2013 ayant mené à la plainte disciplinaire dans le présent dossier, il était reproché à l'intimé une appropriation de fonds et elle explique qu'en conséquence, une vérification comptable devait avoir lieu, ce qui n'était pas le cas pour la première enquête disciplinaire.

[149] Elle mentionne qu'E.L. et P.N. étaient des clients visés par la première plainte disciplinaire, mais que cela n'était pas le cas de O.B.

[150] À son témoignage, elle indique qu'il n'y a pas eu d'activité pendant un (1) an dans le premier dossier d'enquête en 2009-2010 étant donné qu'alors la nature du dossier n'était pas prioritaire, car il n'impliquait pas une appropriation de fonds et, qu'en plus, elle avait aussi d'autres dossiers d'enquête en marche.

[151] Pour cette première enquête, le témoin indique qu'elle n'a pas communiqué avec l'AMF, ni le liquidateur de Dominion.

[152] Elle mentionne aussi au comité que de janvier 2010 à janvier 2011, elle était en congé de maternité et que M. Poulin a alors pris la relève dans le dossier.

CD00-1008

PAGE : 28

[153] Elle indique que la première plainte disciplinaire a été déposée le 28 avril 2011 (pièce R-9).

[154] Par la suite, elle témoigne à l'effet que la deuxième enquête concernant l'intimé a débuté en mars 2013.

[155] Elle explique que c'est suite à une demande faite par E.L. au Fonds d'indemnisation des services financiers administré par l'AMF que cette deuxième enquête concernant l'intimé a commencé.

[156] Elle considère qu'elle n'avait pas à s'interroger sur le fait qu'E.L. était un des consommateurs visés par la deuxième enquête alors que l'intimé avait été acquitté (pièce R-10) du chef impliquant E.L. en ce qui concerne la première plainte (pièce R-9) parce qu'il s'agissait de deux (2) demandes d'enquête différentes.

[157] À la question de savoir pourquoi E.L. n'avait pas collaboré avec le bureau de la syndique en 2008, le témoin explique qu'elle avait compris qu'E.L. avait des litiges avec les autorités fiscales à cause de Dominion et que son avocat ne voulait pas qu'il en ait encore plus avec celles-ci en collaborant avec le bureau de la syndique relativement à cette première enquête concernant l'intimé.

[158] Le témoin indique qu'en mai 2013, elle avait commencé à demander des documents à l'intimé concernant la deuxième enquête disciplinaire.

[159] Elle mentionne qu'elle savait qu'il y avait eu une perquisition en 2007 par l'AMF, mais elle ne sait pas si les documents qu'elle demandait alors à l'intimé étaient des documents qui avaient fait l'objet de la perquisition effectuée par l'AMF.

[160] À la question du procureur de l'intimé de savoir quelle était l'urgence d'avoir les documents demandés dans un délai de deux (2) jours, et ce, en se référant à sa

CD00-1008

PAGE : 29

demande du 5 juillet 2013 faite à l'intimé par courriel (pièce R-21), M^e Poirier indique qu'elle enquêtait une plainte d'appropriation illégale de fonds et qu'elle devait agir rapidement compte tenu qu'il y avait aussi la possibilité qu'une requête en radiation provisoire soit présentée.

[161] Par conséquent, elle ne voulait pas se faire reprocher un manque de diligence dans l'exécution de son enquête compte tenu de la nature de celle-ci.

[162] Selon le témoin, le fait que Dominion ait été liquidée, que l'intimé ne soit plus avec Avantages et que celui-ci dirige ou non son propre cabinet ne changeait rien à l'importance du dossier et à la nécessité pour la syndique d'agir rapidement.

[163] Elle indique que la procédure civile déposée par E.L. contre l'intimé était publique depuis juin 2012 si on prend connaissance d'un article de La Presse Affaires du 4 juin 2012 (pièce IRR-54).

[164] Elle mentionne qu'elle s'est présentée le 8 juillet 2013, au bureau de l'intimé, pour demander des documents compte tenu qu'il n'avait pas donné suite à ses demandes qui remontaient au mois de mai précédent.

[165] Dans les circonstances, elle a considéré qu'il était approprié d'agir immédiatement compte tenu du comportement de l'intimé et de la gravité des gestes enquêtés.

[166] Le procureur de l'intimé a produit comme pièce R-41, en liasse, une photocopie d'un document intitulé « *Trust Account Balance Reconciliation* », concernant Dominion.

[167] Le témoin indique qu'elle n'avait pas obtenu ce document de l'AMF, mais plutôt d'Avantages et de plus, elle ne peut dire si l'AMF avait ce document.

CD00-1008

PAGE : 30

[168] Elle déclare que la division des enquêtes de l'AMF est indépendante du bureau d'enquête de la syndique et que c'est l'AMF qui décide ce qui peut être remis à la syndique de la CSF, compte tenu de la confidentialité des enquêtes effectuées par l'AMF.

[169] Elle indique que le liquidateur de Dominion n'avait pas fait une plainte à la CSF concernant Avantages.

[170] Elle mentionne qu'elle a obtenu une copie des requêtes introductives d'instance déposées par E.L. et P.N. en mai 2013 lorsqu'elle les a rencontrés.

[171] Elle témoigne à l'effet que la demande d'enquête faite par P.N. est la pièce IRR-9 et que la description de celle-ci qui concerne des transactions ayant eu lieu en 2009 est similaire au contenu de la requête introductive d'instance de P.N.

[172] En ce qui concerne E.L., elle mentionne que la demande d'enquête concernait un billet étant venu à échéance en décembre 2011.

[173] Le témoin explique que pour la syndique, il s'agissait de dossiers d'appropriation de fonds ayant un potentiel de radiation provisoire qui exigeaient une intervention rapide de sa part étant donné qu'il s'agissait alors d'une question d'intégrité et de protection du public.

[174] Le témoin déclare que la deuxième enquête disciplinaire concernant l'intimé était différente de la première pour la syndique et que la liquidation de Dominion terminée n'en faisait pas disparaître son caractère d'urgence.

[175] Elle indique que le 4 juillet 2013 était un jeudi en référant à son courriel envoyé à l'intimé (pièce R-20) qui lui demandait de lui faire parvenir les documents demandés au plus tard le 5 juillet 2013, à 16h00.

CD00-1008

PAGE : 31

[176] Elle mentionne qu'elle a demandé un délai aussi court étant donné qu'elle avait déjà demandé les documents le 19 juin et que rien ne lui avait été transmis.

[177] En référant à la pièce R-22, qui contient les échanges de courriels entre elle et l'intimé relativement à la demande de documents, elle souligne qu'elle n'avait pas entièrement confiance en lui et que c'est la raison pour laquelle, elle a décidé de se présenter à ses bureaux le 8 juillet 2013.

[178] Le témoin indique que lorsqu'elle s'est alors présentée aux bureaux de l'intimé, elle avait avec elle la pièce R-39 qui est une « *Attestation d'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière indiquant les pouvoirs de l'enquêteur en vertu des articles 339 et 340 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* », lesquels permettent à l'enquêteur d'avoir accès à toute heure raisonnable, à tout établissement d'un cabinet d'un représentant, et d'examiner et de tirer copie de ses livres et registres et d'exiger tout document relatif à ses activités.

[179] Elle répète qu'elle n'avait pas averti l'intimé parce qu'elle n'avait pas entièrement confiance en lui et vu les délais qui s'écoulaient, elle a décidé d'agir avec célérité.

[180] Elle n'avait pas d'huissier avec elle et elle indique que le bureau de la syndique n'a pas de procédure écrite pour ce genre d'intervention effectuée en vertu de l'article 340 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[181] Elle indique que c'est elle qui a confectionné la liste des documents (pièce R-23) alors que M. Ballarano était assis près d'elle et qu'il l'a signée le 8 juillet 2013.

[182] Elle témoigne à l'effet que le bureau de l'intimé n'étant pas bien pourvu pour effectuer des copies, elle a alors mentionné à M. Ballarano qu'elle apporterait les documents et qu'avec diligence, elle en ferait faire des copies et les lui rapporterait.

CD00-1008

PAGE : 32

[183] Elle indique qu'elle n'avait pas de liste de documents préparée à l'avance mais qu'elle savait ce qu'elle cherchait compte tenu de la nature de l'enquête en cours.

[184] Elle mentionne qu'en plus de M. Ballarano, il y avait au moins deux (2) autres personnes aux bureaux de l'intimé au moment où elle est venue prendre les documents.

[185] M. Ballarano a indiqué à M^e Poirier que la personne qui colligeait les documents demandés à la demande de l'intimé travaillait le soir après son travail régulier.

[186] Elle explique qu'elle avait alors effectivement constaté un début de travail de reproduction de documents.

[187] Elle admet qu'à un moment donné, M. Ballarano lui a demandé de parler à un avocat qui était au téléphone, ce qu'elle a refusé parce qu'elle était occupée et aussi parce qu'elle ne voulait pas argumenter avec cet avocat.

[188] Elle informe le comité qu'elle a identifié alors environ 10 000 pages qu'elle a placées dans quatre (4) boîtes et une (1) grosse valise.

[189] Par la suite, lors de la deuxième visite ayant eu lieu le 11 juillet 2013, elle mentionne qu'elle a identifié probablement environ 5 000 autres pages de documentation, ce qui totalisait approximativement 15 000 pages qui devaient être photocopiées.

[190] Lors de cette deuxième visite, elle avait rapporté intégralement à M. Ballarano les documents qu'elle avait apportés le 8 juillet 2013 lors de sa première visite.

CD00-1008

PAGE : 33

[191] Elle identifie par la suite la pièce R-25 qui est la liste des documents obtenus le 11 juillet 2013, laquelle a été confectionnée le même jour et que M. Ballarano a aussi signée.

[192] Par la suite, le témoin a été interrogé par le procureur de l'intimé sur l'échange de correspondances qu'elle avait eu avec l'avocat qui représentait alors l'intimé en juillet 2013, soit les pièces R-26, R-27, R-28 et R-29.

[193] Elle indique qu'à cette époque, elle ne savait pas que l'intimé était malade, mais elle comprenait qu'il n'était pas souvent au bureau à partir de l'information qu'elle avait obtenue de M. Ballarano.

[194] Elle mentionne que lorsqu'elle a vu son billet médical transmis par son avocat le 26 juillet 2013, elle avoue qu'elle avait des doutes quant à la valeur dudit document.

[195] Elle souligne qu'il était alors impossible de communiquer directement avec l'intimé et qu'elle devait toujours passer par l'intermédiaire de ses procureurs.

[196] En référant à la pièce R-29, soit un courriel daté du 30 juillet 2013, elle mentionne que ce n'est pas elle qui l'a fait parvenir à l'intimé, mais plutôt M^{me} Ana Maria Constantinescu, une analyste de son bureau, étant donné qu'elle était alors en vacances et que l'enquête devait néanmoins se poursuivre pendant son absence.

[197] Relativement à la rencontre qu'elle avait eue avec l'intimé le 13 juin 2013, elle témoigne à l'effet qu'elle s'était entendue avec lui pour lui envoyer ses demandes par écrit.

[198] Enfin, elle indique que lorsqu'elle a reçu en avril 2014, la troisième demande d'enquête visant l'intimé, soit celle concernant O.B. (pièce IRR-29), elle ne savait pas alors que l'intimé avait été suspendu administrativement par Mérici.

CD00-1008

PAGE : 34

[199] Une fois qu'il eut terminé son interrogatoire de M^e Poirier, le procureur de l'intimé informa le comité que sa preuve était close.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[200] Tout d'abord, le procureur de la plaignante produisit avec le consentement du procureur de l'intimé, les pièces IRR-1 à IRR-17, IRR-19 et IRR-21 à IRR-54.

[201] Par la suite, il procéda à l'interrogatoire de M^e Poirier.

[202] M^e Poirier indique que la première enquête concernant l'intimé en 2008 a débuté suite à une plainte faite par un représentant de l'industrie et, à cet effet, elle réfère à la pièce IRR-5.

[203] Elle mentionne par la suite que le 2 octobre 2008, l'intimé a été informé de l'existence d'une enquête à son égard concernant ces allégations de ne pas avoir exercé ses activités avec intégrité (pièce R-6).

[204] Elle souligne que lors de cette première enquête, il n'y avait pas la même urgence qu'en 2013, au moment de la deuxième enquête, car il n'y avait pas alors d'allégation d'appropriation illégale de fonds à l'encontre de l'intimé.

[205] Par la suite, elle réfère à la lettre de l'avocat d'E.L. datée du 3 décembre 2008 (pièce IRR-6) qui informait M^e Poirier qu'E.L. n'avait pas l'intention de donner suite à sa demande de le rencontrer.

[206] En référant au paragraphe 75.4 de la Requête, lequel reproche à la plaignante de ne pas avoir inclus en 2011 à la première plainte disciplinaire contre l'intimé les sujets couverts à la plainte disciplinaire de 2013, le témoin indique qu'en 2008 et 2009,

CD00-1008

PAGE : 35

le bureau de la syndique n'avait pas l'information qu'il avait en 2013 pour la deuxième enquête.

[207] Ainsi, elle explique qu'en ce qui concerne P.N., ce n'est qu'en 2012 et même en 2013 qu'il a finalement compris qu'il ne récupérerait pas ses fonds de la part de l'intimé.

[208] Par la suite, elle réfère à la pièce IRR-8, qui est la demande d'enquête faite par E.L. au bureau de la syndique le 13 février 2013.

[209] Elle explique que la demande d'enquête faite par E.L. concerne des fonds communs et des billets à échéance que ce dernier n'a pas pu récupérer de l'intimé, et ce, nonobstant les représentations faites par ce dernier à E.L. à l'effet que les sommes impliquées étaient garanties.

[210] Ensuite, le témoin identifie la pièce R-12, qui est l'avis de la syndique du 27 mars 2013 envoyé à l'intimé qui l'informait de l'ouverture d'une enquête à son endroit suite à la demande d'enquête faite par E.L.

[211] Le témoin mentionne qu'en mai 2013, elle a reçu la demande d'enquête de P.N. envoyée par son procureur et lequel document a été déposé comme pièce IRR-9.

[212] Essentiellement, les faits mentionnés par P.N. concernaient une vente par l'intimé en août 2009 de fonds communs détenus par P.N. et pour laquelle la somme obtenue n'a jamais été remise à P.N. par l'intimé.

[213] Le témoin indique que les faits reprochés par P.N. à l'intimé sont postérieurs à la liquidation de Dominion.

CD00-1008

PAGE : 36

[214] Lors de sa rencontre avec P. N., M^e Poirier a eu l'information à l'effet que celui-ci croyait que les sommes obtenues de la vente de ses fonds communs auraient été utilisées par l'intimé pour rembourser E.L.

[215] Elle réfère par la suite à la pièce R-13 qui est l'avis d'ouverture d'un dossier d'enquête daté du 10 mai 2013 envoyé à l'intimé relativement à la plainte déposée au bureau de la syndique par P.N.

[216] Par la suite, elle réfère à la pièce R-14 qui constituait sa première demande de documents transmise à l'intimé le 16 mai 2013.

[217] Par la suite, le témoin identifie une série de documents déposés en preuve et qui relatent la séquence suivant cette demande de documents faite à l'intimé et aussi concernant sa demande de rencontre².

[218] Le témoin explique que la rencontre qu'elle a eue le 13 juin 2013 avec l'intimé a eu lieu en présence de M^e Cossette, le présent procureur de l'intimé.

[219] Elle indique que cette rencontre a été filmée et que l'intimé avait alors été assermenté.

[220] Par la suite, elle réfère à la pièce IRR-19, qui est un document qu'elle avait reçu d'E.L. au début de l'enquête et lequel contient, entre autres, un projet de quittance, au nom de l'intimé, relativement à un compte détenu chez Dominion portant le nom de « *Fremiol* ».

[221] Elle indique qu'elle avait reçu d'E.L. ce document le 24 ou le 30 mai 2013.

² Pièces R-15, R-16, R-17, R-18, IRR-10, IRR-11, IRR-12, IRR-13, IRR-14, IRR-15, IRR-16 et IRR-17.

CD00-1008

PAGE : 37

[222] Ce projet de quittance avait été envoyé le 21 décembre 2008 par la procureure du liquidateur de Dominion à M^e Daniel Courteau, qui représentait alors des clients de Dominion relativement au transfert de certains comptes de Dominion à Avantages.

[223] Le témoin témoigne à l'effet qu'elle avait obtenu de la part d'E.L. l'information que le compte « *Fremiol* » était détenu par l'intimé étant donné que « *Fremiol* » est l'acronyme des prénoms des deux (2) fils de l'intimé, soit Frédéric et Michel Oliver.

[224] Elle indique que lors de sa rencontre du 13 juin 2013 avec l'intimé, le dossier de « *Fremiol* » était important, car dans le cadre de son enquête, elle voulait connaître l'implication de tous les intervenants dans le dossier.

[225] Elle mentionne que lors de cette même rencontre avec l'intimé, celui-ci lui avait alors mentionné qu'il n'était pas le propriétaire du compte « *Fremiol* » et qu'il n'en connaissait pas le titulaire.

[226] Elle déclare que l'entrevue du 13 juin 2013 a duré quatre (4) heures.

[227] En référant au paragraphe 38 de la Requête, elle nie que le ton utilisé par les enquêteurs lors de cette rencontre ait été agressif et tendancieux.

[228] Après ladite rencontre du 13 juin 2013, elle mentionne qu'elle a reçu le 10 juillet 2013, un document de M^e Ronald M. Auclair, un des avocats du liquidateur de Dominion, montrant que l'intimé avait bien signé la quittance pour le compte « *Fremiol* » et, à cet effet, elle réfère à la pièce IRR-21.

[229] Toujours concernant le compte « *Fremiol* », suite à la demande de M^e Poirier adressée à l'intimé en date du 9 août 2013 (pièce R-32) lui demandant d'expliquer comment il pouvait concilier sa réponse donnée à M^e Poirier à l'effet qu'il n'était pas le titulaire du compte « *Fremiol* » et la signature du document ci-haut mentionné

CD00-1008

PAGE : 38

« *Release* » (pièce IRR-21) celui-ci donna comme explication le 14 août 2013 par le biais de ses procureurs à l'époque (pièce R-34), qu'il reconnaissait sa signature sur le document, mais qu'il « *ne (sic) souvient pas d'avoir signé un tel document ni ne comprend pas pourquoi il aurait signé un tel document. À cette époque, en 2008, notre client fut appelé à signer une quantité innombrable de documents en tant que mandataire, il se pourrait donc que ce document ait fait partie du lot* »³.

[230] Relativement à la prise des documents au bureau de l'intimé le 8 juillet 2013, le témoin indique qu'elle a bien remis dans son intégralité tous les documents le 11 juillet 2013 après qu'elle en eut fait copie.

[231] Elle indique qu'en ce qui concerne la visite du 11 juillet 2013, celle-ci avait duré beaucoup moins longtemps que celle du 8 juillet 2013.

[232] Elle mentionne que les documents pris avaient été identifiés par la cote RA et que les originaux ont par la suite été remis à l'intimé par messenger le 12 juillet 2013 (pièce IRR-23).

[233] Elle déclare que sur les lieux, il y avait un photocopieur rudimentaire et qu'il aurait été fastidieux de faire sur place des copies de la masse de documents identifiés et que c'est la raison pour laquelle elle a décidé, avec le consentement de M. Ballarano, d'apporter les documents pour pouvoir en faire une reproduction plus rapide et plus efficace.

[234] En référant à la lettre du 26 juillet 2013 des procureurs de l'intimé accompagnée d'un billet médical (pièce R-28), elle témoigne à l'effet que ce n'est qu'à ce moment-là qu'elle avait appris que l'intimé était en arrêt de travail.

³ Pièce R-34, copie de la lettre des procureurs de l'intimé du 14 août 2013.

CD00-1008

PAGE : 39

[235] Par la suite, en référant au courriel daté du 30 juillet 2013 adressé à l'intimé par M^{me} Ana Maria Constantinescu du bureau de la syndique, soit la pièce R-29, elle explique que celle-ci travaillait alors dans le dossier d'enquête de l'intimé pendant que M^e Poirier était en vacances.

[236] Par la suite, le témoin énumère la liste des personnes, soit environ une douzaine, qu'elle a rencontrées durant son enquête, et ce, avant la signature de la plainte disciplinaire le 9 septembre 2013.

[237] Enfin, le témoin mentionne que le 24 avril 2014, elle a reçu une demande d'enquête de la part d'O.B. concernant l'intimé (pièce IRR-29).

[238] Le témoin indique qu'avant de lui faire parvenir la demande d'enquête, O.B. avait communiqué par téléphone avec elle.

[239] Compte tenu qu'il s'agissait alors d'une autre plainte, l'intimé a été avisé de l'ouverture d'un dossier additionnel d'enquête le 28 avril 2014 (pièce IRR-30).

[240] Elle explique que la plainte disciplinaire avait déjà été déposée depuis septembre 2013 et que des dates d'audition au mérite avaient été fixées.

[241] Elle déclare que les allégués d'O.B. étaient à l'effet qu'il avait ouvert un compte Dominion sous le nom de « *Insect* » et qu'il y avait investi la somme de 400 000 \$.

[242] Le témoin ajoute qu'O.B. aurait récupéré seulement 20 000 \$ de ladite somme de 400 000 \$ et que finalement, il a décidé de se plaindre compte tenu qu'il était exaspéré des explications que lui donnait l'intimé sur les raisons pour lesquelles il ne pouvait récupérer le solde dû.

CD00-1008

PAGE : 40

[243] Le témoin déclare avoir demandé à l'intimé le 28 avril 2014 de pouvoir le rencontrer afin de l'interroger sur cette plainte, tel qu'il appert de la pièce IRR-31.

[244] Finalement, c'est une conférence téléphonique qui a été tenue à cet effet le 7 mai 2014, à 14h00.

[245] Enfin, pour terminer son témoignage, elle est réinterrogée par le procureur de l'intimé et elle déclare qu'elle a obtenu le dossier concernant O.B. le 13 mai 2014 lorsqu'elle a rencontré M. Ballarano au bureau de l'intimé et elle croit que celui-ci a fait copie des documents sur place.

[246] Par la suite, l'intimé a témoigné brièvement à la demande de son procureur pour déposer comme pièce R-41 le document intitulé « *Trust Account Balance Reconciliation* » concernant Dominion.

[247] Il a aussi déposé comme ajout à la pièce R-37, un article de La Presse en date du 2 février 2006 concernant l'affaire Tremblay.

[248] Enfin, l'intimé mentionne qu'il s'était plaint en juillet 2013 à son avocat qu'il n'y avait pas eu de liste de documents saisis comme l'a fait l'AMF et le Ministère du Revenu lorsque M^e Poirier avait visité ses bureaux et pris des documents.

[249] Il réfère aussi à la lettre du 12 août 2013 de ses procureurs à M^e Poirier (pièce R-33) où ceux-ci y mentionnaient entre autres qu'il manquait un document, lequel l'intimé prétend qu'il n'a toujours pas retrouvé.

[250] Cela compléta la preuve présentée devant le comité de part et d'autre.

LE DROIT APPLICABLE

CD00-1008

PAGE : 41

[251] L'arrêt *Blencoe*⁴ de la Cour suprême du Canada est le précédent jurisprudentiel devant guider le comité en ce qui concerne une demande d'arrêt de procédures en matière de droit administratif.

[252] Cet arrêt de la Cour suprême a été appliqué en matière disciplinaire par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Huot*⁵ où il s'agissait d'un appel d'une décision de la Cour supérieure qui avait rejeté une requête en évocation demandant l'annulation des procédures devant le Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

[253] L'arrêt *Blencoe* a par la suite été suivi par certains comités de discipline⁶.

[254] Dans cet arrêt, la Cour suprême a déterminé qu'on ne pouvait pas transposer dans des procédures en matière de droit de la personne, les principes juridiques applicables à l'article 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »), lesquels sont propres à un contexte de procédure criminelle.

[255] Cette distinction s'impose compte tenu des différences fondamentales existant entre les procédures criminelles et les procédures en matière de droit de la personne et qu'en plus, l'article 11 b) de la *Charte* ne s'applique qu'aux affaires criminelles pendantes.

[256] Le plus haut tribunal du pays a alors mentionné que le droit garanti par l'article 11 b) de la *Charte* ne s'applique pas dans les cas de procédures civiles ou

⁴ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307.

⁵ *Huot c. Pigeon*, 2006 QCCA 164.

⁶ *Champagne c. Morin*, CD00-0815, 4 novembre 2010, Décision sur requête en arrêt des procédures; *Champagne c. Bouchard*, CD00-1048, 10 mars 2015, Décision sur culpabilité; *Conseil de discipline du Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Allali*, [2016] QCCDBQ 041.

CD00-1008

PAGE : 42

administratives et que le droit constitutionnel d'être « jugé » dans un délai raisonnable ne s'applique qu'en matière criminelle⁷.

[257] Toujours dans l'arrêt *Blencoe*, la Cour suprême déclare que l'article 7 de la *Charte* qui garantit la vie, la liberté et la sécurité d'une personne ne garantit pas une protection constitutionnelle contre le stress et la stigmatisation⁸.

[258] De plus, elle considère qu'en droit administratif, s'il n'y a pas de preuve d'une atteinte à l'équité de l'audience, le délai encouru pour constituer un abus de procédure pouvant conduire à un arrêt des procédures devra être manifestement inacceptable et avoir causé directement un préjudice important à celui qui le demande⁹.

[259] Comme on le sait, l'abus de procédure est une notion de common law invoquée particulièrement pour mettre fin à des procédures « lorsqu'il serait oppressif de permettre leur continuation »¹⁰.

[260] Enfin, la Cour suprême s'exprime ainsi concernant l'application de la notion d'abus de procédures :

« 118 Dans l'arrêt *R. c. Jewitt*, 1985 CanLII 47 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 128, notre Cour a confirmé à l'unanimité la possibilité d'appliquer la règle de l'abus de procédure en matière criminelle. Ce faisant, et comme l'a dit le juge L'Heureux-Dubé dans *R. c. Power*, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601, aux pp. 613 et 614, notre Cour a repris les observations du juge Dubin dans *R. c. Young* (1984), 1984 CanLII 2145 (ON CA), 40 C.R. (3d) 289 (C.A. Ont.), pour décrire la règle de l'abus de procédure, en affirmant que l'arrêt des procédures devrait être ordonné lorsque «forcer le prévenu à subir son procès violerait les principes de justice fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc-jeu et de la décence qu'a la société» ou lorsque la procédure est «oppressive ou vexatoire». La Cour a également fait sienne la mise en garde de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Young*, selon laquelle il s'agit d'un pouvoir qui ne peut être

⁷ Préc., note 4, par. 88 et 92.

⁸ Préc., note 4, par. 97.

⁹ Préc., note 4, par. 115.

¹⁰ Préc., note 4, par. 116.

CD00-1008

PAGE : 43

exercé que dans les «cas les plus manifestes» (p. 614). Notre Cour a réitéré cela à maintes reprises (voir, par exemple, R. c. Potvin, 1993 CanLII 113 (CSC), [1993] 2 R.C.S. 880; R. c. Scott, 1990 CanLII 27 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 979; Power, précité).

(...)

120 *Pour conclure qu'il y a eu abus de procédure, la cour doit être convaincue que [TRADUCTION] «le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures» (Brown et Evans, op. cit., à la p. 9-68). Le juge L'Heureux-Dubé affirme dans Power, précité, à la p. 616, que, d'après la jurisprudence, il y a «abus de procédure» lorsque la situation est à ce point viciée qu'elle constitue l'un des cas les plus manifestes. À mon sens, cela s'appliquerait autant à l'abus de procédure en matière administrative. Pour reprendre les termes employés par le juge L'Heureux-Dubé, il y a abus de procédure lorsque les procédures sont «injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice» (p. 616). «Les cas de cette nature seront toutefois extrêmement rares» (Power, précité, à la p. 616). Dans le contexte administratif, il peut y avoir abus de procédure lorsque la conduite est tout aussi oppressive. » (nos soulignés)*

[261] Dans l'arrêt *Huot*¹¹, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel et a refusé d'intervenir en s'exprimant ainsi :

« [49] L'arrêt des procédures au motif d'abus de procédures n'est donc ordonné que si des circonstances exceptionnelles le justifient et lorsque, comme le mentionne le juge Forget dans Procureur général du Québec c. Bouliane, [2004] R.J.Q. 1185, il « n'y a pas d'autre remède possible ». C'est dans cet esprit que j'examinerai maintenant la question du délai avant d'entreprendre l'analyse des autres arguments de l'appelant. »

[262] De plus, le Tribunal des professions s'exprime comme suit en appliquant l'arrêt *Blencoe* à une requête en arrêt des procédures dans l'affaire *Comeau c. Barreau du Québec*¹² :

« [54] Il est essentiel de démontrer l'existence d'un préjudice important, grave, sérieux, le délai, même déraisonnable, n'étant pas suffisant en soi pour justifier, en ces matières, l'arrêt des procédures. Rappelons que le requérant ne saurait

¹¹ Préc., note 5.

¹² 2002 QCTP 045.

CD00-1008

PAGE : 44

être considéré comme un inculpé ou un accusé au sens de l'article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés. »

[263] C'est donc à la lumière de ces précédents jurisprudentiels que le comité décidera de la Requête de l'intimé.

ANALYSE ET MOTIFS

[264] De la preuve ci-haut présentée, le comité établit la chronologie suivante des faits pertinents :

- Le 27 janvier 2006, une ordonnance de blocage des comptes ouverts au nom de Dominion chez divers courtiers incluant Avantages est émise par le BDRVM;
- Le 4 mars 2008, trois (3) constats d'infraction sont émis par l'AMF contre l'intimé pour avoir entravé le travail d'un enquêteur de l'AMF;
- Le 23 septembre 2008, une demande d'enquête est faite à la CSF par un représentant de l'industrie relativement aux activités de l'intimé concernant Dominion;
- Le 6 mars 2009, l'intimé plaide coupable aux trois (3) constats d'infraction portés par l'AMF et est condamné au paiement d'amendes totales de 15 000 \$;
- Le 24 mars 2009, une décision administrative est rendue par l'AMF où un blâme est émis contre Avantages pour l'entrave faite par l'intimé;
- Le 28 avril 2011, une première plainte disciplinaire est déposée par la syndique de la CSF contre l'intimé;

CD00-1008

PAGE : 45

- Le 7 août 2012, une décision du comité de discipline de la CSF est rendue concernant cette première plainte disciplinaire et en vertu de laquelle l'intimé est trouvé coupable des chefs d'accusation 8, 9 et 10 et est acquitté des chefs d'accusation 1 à 7;
- Le 13 février 2013, le comité de discipline de la CSF rend sa décision sur sanction relativement à la décision sur culpabilité de l'intimé mentionnée au paragraphe précédent;
- Le 15 février 2013, la plaignante reçoit une demande d'enquête concernant l'intimé par E.L. (dossier Gala);
- Le 3 mai 2013, la plaignante reçoit une demande d'enquête concernant l'intimé par P.N. (dossier Snake);
- Le 16 mai 2013, l'enquêtrice de la plaignante, M^e Brigitte Poirier, demande à l'intimé de lui faire parvenir les documents concernant les deux (2) demandes d'enquête faites par E.L. et P.N.;
- Le 13 juin 2013, M^e Poirier rencontre et interroge l'intimé;
- Le 8 juillet 2013, M^e Poirier se rend aux bureaux de l'intimé et prend les documents qu'elle avait requis de l'intimé;
- Le 11 juillet 2013, M^e Poirier revient aux bureaux de l'intimé et prend d'autres documents et rapporte ceux qu'elle avait pris le 8 juillet 2013;
- Le 26 août 2013, les procureurs de l'intimé font parvenir à M^e Poirier les derniers documents demandés;

CD00-1008

PAGE : 46

- Le 10 septembre 2013, la deuxième plainte disciplinaire est signifiée à l'intimé;
- L'audition de la requête en radiation provisoire de l'intimé est entendue par le comité les 19, 20 septembre et 4, 7 et 8 octobre 2013;
- Le 13 novembre 2013, le comité rejette la requête en radiation provisoire de l'intimé;
- Le 11 décembre 2013, l'audition au mérite de la deuxième plainte disciplinaire est fixée pour dix-huit (18) jours d'audition durant les mois de juin et août 2014;
- Le 24 avril 2014, la plaignante reçoit de O.B. une demande d'enquête concernant l'intimé;
- Le 28 avril 2014, M^e Poirier fait une demande de documents à l'intimé relativement à la demande d'enquête d'O.B.;
- Le 16 mai 2014, la deuxième plainte disciplinaire est amendée par la plaignante pour ajouter les chefs d'accusation concernant O.B.;
- Le 31 mai 2014, le droit de pratique de l'intimé est suspendu, celui-ci n'ayant pas renouvelé son certificat;
- Le 11 juin 2014, les procureurs de la plaignante sont informés que l'intimé a mis fin au mandat de ses procureurs, le représentant pour l'audition au mérite de la deuxième plainte disciplinaire devant débiter le 16 juin 2014;

CD00-1008

PAGE : 47

- Le 16 juin 2014, soit lors de la première journée d'audition au mérite de la deuxième plainte disciplinaire amendée, l'intimé demande formellement une remise de l'audition devant le comité;
- Le 17 juin 2014, le comité refuse la demande de remise de l'intimé;
- Les 18 et 19 juin 2014, le comité procède au mérite de la plainte disciplinaire amendée;
- Les 20, 26 et 27 juin 2014, le comité entend une deuxième requête en radiation provisoire de l'intimé;
- Les 25 juin 2014, la Cour du Québec ordonne la suspension de l'audition au mérite de la plainte disciplinaire amendée;
- Le 4 août 2014, le comité accueille la requête en radiation provisoire de l'intimé;
- Le 26 août 2014, l'intimé en appelle à la Cour du Québec de la décision du comité ayant accueilli la requête en radiation provisoire de l'intimé;
- Le 25 mars 2015, une requête en récusation du comité est présentée par l'intimé;
- Le 25 août 2015, l'audition de la requête en récusation du comité par l'intimé est entendue;
- Le 16 mars 2016, la décision du comité est rendue relativement à la requête en récusation de l'intimé;
- Le 13 juin 2016, la Cour du Québec rejette l'appel de l'intimé et confirme sa radiation provisoire;

CD00-1008

PAGE : 48

- Le 19 juillet 2016, l'intimé dépose la Requête.

[265] En appliquant les principes juridiques applicables ci-haut mentionnés à la volumineuse preuve présentée devant lui, le comité arrive à la conclusion que la Requête de l'intimé doit être rejetée pour les motifs suivants.

L'ENQUÊTE DE LA SYNDIQUE

[266] L'argument de l'intimé à l'effet que l'enquête de la syndique constitue un abus de droit justifiant l'arrêt des procédures dans le présent dossier comprend deux (2) volets.

[267] Tout d'abord, comme premier volet, l'intimé prétend que l'enquête de la syndique était abusive en ce que les faits concernant les chefs d'accusation de la présente plainte disciplinaire amendée auraient dû être enquêtés lors de la première enquête de la syndique débutée à l'automne 2008 et éventuellement faire partie de la première plainte disciplinaire datée du 28 avril 2011.

[268] En plus, comme deuxième volet, l'intimé prétend qu'il y a eu abus de droit de la part de la syndique à cause de la façon dont elle a effectué son enquête en ce qu'il y aurait eu un acharnement de sa part à son égard en procédant, entre autres, à une saisie abusive de documents à ses bureaux les 8 et 11 juillet 2013.

a) Enquête tardive de la syndique

[269] Voyons tout d'abord le premier volet de ce premier argument de l'intimé, à savoir que l'enquête de la syndique ayant mené à la présente plainte disciplinaire était tardive.

[270] En fait, l'intimé prétend que la syndique aurait dû enquêter sur les incidents faisant l'objet de la présente plainte disciplinaire en même temps que sa première

CD00-1008

PAGE : 49

enquête débutée en 2008, laquelle avait mené à la première plainte disciplinaire du 28 avril 2011, soit la pièce R-9.

[271] Comme on sait, cette plainte disciplinaire du 28 avril 2011 a fait l'objet de la décision sur culpabilité du comité rendue le 7 août 2012 (pièce R-10) dans laquelle l'intimé fut trouvé coupable des chefs d'infraction 8, 9 et 10 mais acquitté des chefs d'infraction 1 à 7.

[272] L'intimé fut par la suite condamné par le comité à une radiation temporaire de deux (2) mois le 13 février 2013 (pièce R-11).

[273] Le comité est d'opinion que la preuve présentée ne démontre aucunement que la syndique aurait été négligente dans l'exécution de sa deuxième enquête et il considère que la façon dont cette enquête a été menée ne peut constituer un abus de droit à l'égard de l'intimé justifiant l'arrêt des procédures.

[274] En effet, il n'existe aucune preuve pouvant supporter une telle prétention.

[275] L'opinion bien personnelle de l'intimé sur la chronologie des faits du présent dossier ne peut constituer une preuve à cet effet.

[276] Le comité est satisfait du témoignage de M^e Poirier qui explique pourquoi la présente plainte disciplinaire amendée a fait l'objet d'une deuxième enquête de la part de la syndique.

[277] La première enquête ne concernait pas les plaintes d'appropriation illégale de fonds concernant E.L., P.N. et O.B.

CD00-1008

PAGE : 50

[278] Bien que les noms d'E.L. et P.N. aient été mentionnés à certains chefs d'accusation de la première plainte disciplinaire, celle-ci ne concernait aucunement les mêmes sujets d'enquête que la deuxième plainte disciplinaire.

[279] En effet, cette première enquête faisait suite à une demande d'enquête datée du 23 septembre 2008 par un compétiteur de l'intimé qui se plaignait alors que celui-ci effectuait de l'évitement fiscal par l'intermédiaire des comptes de Dominion (pièce IRR-5).

[280] M^e Poirier a bien expliqué que dans le cadre de cette première enquête, elle avait tenté de rencontrer E.L. et P.N. qui détenaient des comptes chez Dominion par l'intermédiaire d'Avantages.

[281] Elle a témoigné à l'effet qu'elle n'avait pas pu les rencontrer, ceux-ci ayant soit expressément refusé de la rencontrer ou tout simplement fait défaut de répondre à ses demandes.

[282] Ainsi, en ce qui concerne E.L., son avocat avait indiqué à M^e Poirier qu'il avait alors des litiges avec les autorités fiscales et qu'il ne voulait pas alors compliquer ses relations avec celles-ci en rencontrant la syndique.

[283] Ce témoignage de la part de M^e Poirier est d'ailleurs confirmé par la pièce IRR-6 qui est la lettre des procureurs d'E.L. du 3 décembre 2008 qui lui a été adressée en réponse à sa demande du 25 novembre 2008.

[284] Pour ce qui est de la deuxième enquête ayant mené à la présente plainte disciplinaire, E.L. et P.N. ont fait eux-mêmes spécifiquement une demande d'enquête en 2013 et par la suite, O.B. en a fait une en 2014.

CD00-1008

PAGE : 51

[285] On constate aussi que la nature de l'enquête est complètement différente de la première enquête faite par la syndique concernant l'intimé.

[286] En effet, cette fois-ci les demandeurs d'enquête se plaignent que l'intimé s'est illégalement approprié leur fonds.

[287] Ces demandes d'enquête ont eu lieu précisément le 13 février 2013 pour E.L. (pièce IRR-8), le 3 mai 2013 pour P.N. (pièce IRR-9) et finalement le 24 avril 2014 pour O.B. (pièce IRR-29).

[288] Le comité est satisfait que la deuxième enquête de la syndique soit totalement différente de la première et qu'on ne peut pas lui reprocher d'avoir enquêté sur des faits non encore dénoncés par les demandeurs d'enquête.

[289] Par conséquent, le comité est d'opinion qu'il ne peut aucunement conclure de la preuve présentée que la deuxième enquête de la syndique ayant mené à la présente plainte disciplinaire amendée en l'instance a été tardive au point de constituer un abus de droit justifiant l'arrêt des procédures.

b) Acharnement de l'enquêteuse

[290] Voyons maintenant le deuxième volet de ce premier argument de l'intimé à savoir que l'enquête de la syndique aurait été menée avec acharnement par son enquêteuse de façon telle qu'elle constituerait un abus de droit.

[291] Tout d'abord, l'intimé allègue un abus de droit de la part de la syndique au motif que son enquêteuse, M^e Poirier, aurait illégalement saisi la documentation obtenue à ses bureaux les 8 et 11 juillet 2013 sans autorisation judiciaire et en contravention avec l'article 340 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1008

PAGE : 52

[292] Cette prétention de l'intimé est présentée comme suit :

« 75.7. L'enquêteuse a excédé ses pouvoirs et procédé illégalement à des saisies abusives tant par le seul fait de les réaliser, que par la façon de les documenter et de ne pas documenter le retour de documents et pièces.

75.8. En se présentant sans mandat et sans droit aux bureaux de ASF, l'enquêteuse agissait dans le but délibéré d'intimider l'Intimé ou les autres représentants de courtier qui travaillaient dans son entreprise et qui pouvaient être à l'œuvre dans ces bureaux. »

[293] Le procureur de l'intimé n'a soumis aucune autorité pour appuyer sa prétention.

[294] Celle-ci est à l'effet que la prise de documents faite par l'enquêteuse constituerait une perquisition illégale, parce que les copies de documents n'ont pas été faites aux bureaux mêmes de l'intimé, mais plutôt à l'extérieur de ceux-ci.

[295] L'article 340 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lit comme suit :

« 340. L'enquêteur peut:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement d'un cabinet, d'un représentant autonome, d'une société autonome et d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet, du représentant autonome, de la société autonome et du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° exiger tout document relatif à leurs activités.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen. » (nos soulignés)

CD00-1008

PAGE : 53

[296] Il y a lieu de mentionner que la Requête de l'intimé ne vise pas l'exclusion d'une preuve illégalement obtenue, mais plutôt que le comité déclare que l'enquêteuse a effectué une saisie illégale et que celle-ci constitue un abus de droit justifiant une déclaration d'arrêt des procédures.

[297] Le comité est d'opinion que l'argument sommairement présenté par l'intimé ne peut être retenu.

[298] Tout d'abord, le comité constate que l'intimé n'attaque pas la légalité de l'article 340 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* au motif que cette disposition constituerait une saisie illégale au sens de l'article 8 de la *Charte*¹³.

[299] L'intimé ne remet pas non plus en question le droit de l'enquêteuse de « *tirer copie* » des documents relatifs aux activités de l'intimé en vertu de l'article 340 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[300] Au contraire, son argument est plutôt que l'enquêteuse ne pouvait pas apporter les documents à l'extérieur des bureaux de l'intimé pour en « *tirer copie* ».

[301] Le comité considère que cette prétention de l'intimé ne peut réussir, car la preuve soumise montre tout d'abord qu'il y a eu un consentement de la part de M. Ballarano qui était alors responsable des bureaux de l'intimé afin d'autoriser M^e Poirier à sortir les documents pour qu'elle en tire copie.

[302] En effet, les témoignages de M. Ballarano et de M^e Poirier n'indiquent aucunement que M. Ballarano s'était objecté à ce que M^e Poirier pour des raisons pratiques quitte avec les boîtes de documents pour en tirer copie de façon plus expéditive compte tenu du rudimentaire photocopieur qui était alors sur place.

¹³ *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406.

CD00-1008

PAGE : 54

[303] De plus, M. Ballarano a signé le 8 juillet 2013 le document préparé par M^e Poirier lui indiquant quels documents avaient été pris par elle, tel qu'il appert de la pièce R-23.

[304] Audit document, on ne constate aucune indication à l'effet que M. Ballarano, au nom de l'intimé, se soit alors objecté à la prise de documents pour que des copies soient tirées à l'extérieur du bureau.

[305] D'ailleurs, M. Ballarano a même indiqué à son témoignage qu'il avait lui-même demandé qu'un inventaire des documents sortis par M^e Poirier soit préparé et qu'il avait eu l'occasion de discuter de ce sujet avec le procureur de l'intimé avant de signer ledit document (pièce R-23).

[306] La preuve est au même effet pour la prise de documents ayant eu lieu aux bureaux de l'intimé le 11 juillet 2013, laquelle a fait l'objet d'un document similaire signé par M. Ballarano (pièce R-25).

[307] Par conséquent, le comité considère qu'il y a eu, les 8 et 11 juillet 2013, consentement de la part de l'intimé à ce que la copie des documents soit tirée à l'extérieur des locaux de l'intimé.

[308] De plus, même si le comité était arrivé à la conclusion qu'un tel consentement n'avait pas eu lieu, il est d'opinion qu'en l'espèce cette sortie de documents des locaux de l'intimé pour permettre plus facilement d'en tirer copie, bien que possiblement pouvant constituer une saisie au sens de l'article 8 de la *Charte* en ce que l'intimé a été privé pour quelques jours de ladite documentation, ne pourrait constituer un abus de droit entraînant un arrêt des procédures.

[309] Le contexte législatif dans lequel l'article 340 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prend place, lequel permettait à la syndique d'avoir accès

CD00-1008

PAGE : 55

et de tirer copie de ladite documentation, fait en sorte qu'il s'ensuit que les attentes de l'intimé ne pouvaient être très élevées quant au respect de son droit à la vie privée.

[310] L'importance de l'objectif de la loi, la nécessité d'un pouvoir d'inspection et les attentes réduites et justifiables en matière de vie privée font en sorte que le comité peine à concevoir que le défaut d'avoir « *tiré copie* » des documents requis sur les lieux puisse constituer un abus de droit.

[311] Par conséquent, le comité considère que le fait pour M^e Poirier d'avoir « *tiré copie* » des documents à l'extérieur des locaux de l'intimé ne constituait pas en l'espèce un abus de droit de sa part.

[312] Le deuxième argument de l'intimé quant à la question de l'acharnement de la part de la syndique repose sur une prétendue agressivité de la part de M^e Poirier démontrée à l'égard de l'intimé tout au long de son enquête.

[313] Plus particulièrement, l'intimé se plaint des demandes répétées de documents faites par M^e Poirier sans délai raisonnable de même que des visites non annoncées à ses bureaux.

[314] Le comité est d'opinion que l'intimé n'a pas non plus démontré par prépondérance de preuve l'existence d'un tel acharnement de la part de l'enquêteuse qui pourrait constituer un abus de droit.

[315] Le comité constate que les relations tendues qui ont pu alors exister entre d'une part l'enquêteuse de la syndique et d'autre part l'intimé et ses procureurs peuvent s'expliquer par le défaut de l'intimé de répondre aux demandes de l'enquêteuse dans un délai raisonnable.

CD00-1008

PAGE : 56

[316] Ainsi, on constate que c'est à compter du 16 mai 2013 que M^e Poirier a demandé des documents à l'intimé et que ces demandes de documents n'ont finalement été complétées par l'intimé et ses procureurs que le 26 août 2013.

[317] Le comité constate que l'intimé n'a pas rapidement donné suite aux demandes de l'enquêteuse.

[318] Le comité est d'opinion que le sérieux des plaintes déposées par les trois (3) consommateurs en l'espèce, à savoir une appropriation illégale de fonds d'environ 500 000 \$, nécessitait une enquête rapide de la part de la syndique afin de protéger le public et c'est ce que M^e Poirier a tenté de faire.

[319] Dans les circonstances, le comité peut comprendre l'insistance démontrée par M^e Poirier à l'égard de l'intimé et de ses procureurs.

[320] Pour toutes ces raisons, le comité est d'opinion que la preuve ne démontre aucunement que l'enquêteuse de la plaignante a fait montre d'acharnement dans son enquête pouvant constituer un abus de droit et justifiant un arrêt des procédures.

CD00-1008

PAGE : 57

L'INSTRUMENTALISATION

[321] Relativement à ce moyen, l'intimé allègue ce qui suit à la Requête :

« 76. La Plaignante a agi sous la pression de deux (2) personnes décrites comme les clients de l'Intimé, E. L. et P. N., et son attitude s'écarte de la défense raisonnée des droits du public, l'enquêteuse au dossier ayant utilisé sa position pour agir pour le compte de ces personnes d'une façon qui s'apparente à ce qu'aurait fait un enquêteur privé embauché pour soutenir leurs recours devant la Cour supérieure.

77. La remise des pièces ayant servi de preuve prima facie pendant l'audition sur radiation provisoire, lesquelles ne sont pas encore déposées légalement dans le cadre de l'enquête sur culpabilité, constitue une atteinte aux droits de l'Intimé à une défense pleine et entière autant dans le présent dossier que dans les dossiers devant la Cour supérieure.

78. Cette utilisation de certaines pièces dans les dossiers devant la Cour supérieure démontre que ces personnes ont utilisé la Plaignante pour leurs fins et sans soucis de la protection du public, puisque plusieurs de ces pièces qui concernent des tiers, ont été dénoncées dans les dossiers de la Cour Supérieure sans en tenir compte.

79. Le traitement du dossier de l'Intimé par l'enquêteuse de la Plaignante et la façon dont il a été utilisé par des tiers sont de nature à discréditer l'administration de la justice et laisse planer un doute à l'effet que les motifs ayant entraîné le dépôt de la plainte ne sont pas reliés à la protection du public, contrairement à la mission de la Plaignante. »

[322] Le comité est d'accord avec le procureur de la plaignante à l'effet qu'il n'y a eu aucune preuve qui lui a été présentée relativement à cette prétention de l'intimé.

[323] La seule référence faite au comité à ce sujet a été l'opinion de l'intimé à l'effet qu'il appert que de tels documents ont été remis aux (2) demandeurs de l'enquête, E.L. et P.N.

[324] D'ailleurs, le procureur de l'intimé n'a même pas interrogé M^e Poirier à ce sujet pour tenter d'en faire la preuve.

[325] Par conséquent, le comité rejette cet argument, l'intimé n'en ayant aucunement fait la preuve.

CD00-1008

PAGE : 58

LES DÉLAIS ET LE PRÉJUDICE ALLÉGUÉ DE L'INTIMÉ

[326] Essentiellement, l'intimé prétend que la situation dans laquelle il se trouve actuellement est abusive en ce qu'il fait de nouveau face à des procédures disciplinaires reliées à l'affaire Dominion, plus de dix (10) ans après celle-ci et après avoir été sanctionné une première fois en mars 2009 pour des accusations pénales d'avoir entravé le travail d'un enquêteur de l'AMF.

[327] Le comité est d'opinion que les délais en l'espèce ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice de façon telle que l'intimé devrait pouvoir bénéficier d'un arrêt des procédures.

[328] Le comité réitère tout d'abord les motifs ci-haut exprimés à la rubrique concernant l'argument de l'intimé sur l'enquête tardive effectuée par la syndique.

[329] De plus, le comité constate à la lecture du paragraphe 80 de la Requête que l'intimé ne remet pas en question les délais concernant la première plainte disciplinaire, soit de 2008 à 2011.

[330] En fait, ce que l'intimé reproche à la syndique est de ne pas avoir enquêté immédiatement en 2008 les faits ayant mené à la deuxième plainte disciplinaire.

[331] Tel que mentionné plus haut, la preuve non contredite devant le comité est à l'effet qu'il n'y a pas eu en 2008 de demandes d'enquête concernant cette situation de faits, dénoncée en 2013 par E.L. et P.N. et la plaignante ne peut être taxée de ne pas alors avoir enquêté une situation non encore dénoncée.

[332] Pour ce qui est de la deuxième enquête de la syndique, soit celle ayant mené à la présente plainte disciplinaire, le comité constate qu'il s'est écoulé environ sept (7)

CD00-1008

PAGE : 59

mois entre la demande d'enquête d'E.L. du 13 février 2013 (pièce IRR-8) et le dépôt de la plainte disciplinaire, soit le 10 septembre 2013.

[333] Ce délai pour effectuer l'enquête, compte tenu du contexte dans lequel l'enquête a été exécutée était, dans les circonstances, tout à fait raisonnable.

[334] Par la suite, pour ce qui est de la période s'étant écoulée entre le 10 septembre 2013 et le dépôt de la Requête le 19 juillet 2016, le comité considère que cette période n'est pas manifestement inacceptable compte tenu de l'historique judiciaire du dossier.

[335] À cet effet, le comité constate qu'une grande partie du délai relié à cette période est due à la révocation du mandat de ses procureurs faite par l'intimé quelques jours seulement avant le début de l'audition sur culpabilité devant débiter à compter du 16 juin 2014 et à sa demande de remise de ladite audition.

[336] Enfin, le comité tient à ajouter que l'analyse des délais doit être effectuée en tenant compte du fait que l'intimé n'a jamais prétendu et n'a aucunement démontré la preuve que ces délais ont pu avoir compromis l'équité de l'audience ou fait en sorte qu'il lui est présentement impossible de présenter une défense pleine et entière.

[337] En effet, l'intimé n'a pas prétendu, soit par la documentation produite, par son témoignage ou par les représentations de son procureur, que les reproches allégués l'empêchaient de présenter une défense pleine et entière à la plainte disciplinaire amendée.

[338] Cela étant, l'intimé devait donc convaincre le comité que le délai encouru était non seulement manifestement inacceptable, mais qu'en plus, ce délai lui a directement causé un important préjudice :

« 115 Je serais disposé à reconnaître qu'un délai inacceptable peut constituer un abus de procédure dans certaines circonstances, même lorsque l'équité de

CD00-1008

PAGE : 60

l'audience n'a pas été compromise. Dans le cas où un délai excessif a causé directement un préjudice psychologique important à une personne ou entaché sa réputation au point de déconsidérer le régime de protection des droits de la personne, le préjudice subi peut être suffisant pour constituer un abus de procédure. L'abus de procédure ne s'entend pas que d'un acte qui donne lieu à une audience inéquitable et il peut englober d'autres cas que celui où le délai cause des difficultés sur le plan de la preuve. Il faut toutefois souligner que rares sont les longs délais qui satisfont à ce critère préliminaire. Ainsi, pour constituer un abus de procédure dans les cas où il n'y a aucune atteinte à l'équité de l'audience, le délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important. Il doit s'agir d'un délai qui, dans les circonstances de l'affaire, déconsidérerait le régime de protection des droits de la personne. La question difficile dont nous sommes saisis est de savoir quel «délai inacceptable» constitue un abus de procédure. »¹⁴ (nos soulignés)

[339] Le comité considère que le préjudice allégué par l'intimé en plus de ne pas être relié à l'équité de l'audience n'est pas non plus directement lié aux délais allégués et à la façon dont l'enquête de la syndique a été menée.

[340] Ainsi, l'intimé se plaint grandement du tapage médiatique lié aux différentes procédures judiciaires l'impliquant et à l'anxiété et aux inconvénients causés par celles-ci.

[341] Le comité est d'opinion que cette couverture médiatique en fut une qui n'était pas exceptionnelle vu la nature des plaintes disciplinaires, le statut de l'intimé, sa personnalité et la présence qu'il avait dans l'industrie et les médias.

[342] Tel que mentionné par la Cour suprême dans *Blencoe*, « pour qu'il y ait un abus de procédure, le délai écoulé doit, outre sa longue durée, avoir causé un préjudice réel d'une telle ampleur qu'il heurte le sens de la justice et de la décence du public. »¹⁵

[343] Le comité est d'opinion que la preuve présentée par l'intimé ne l'a pas convaincu de l'existence d'un tel préjudice précis et réel.

¹⁴ Préc., note 4, par. 115.

¹⁵ Préc., note 4, par. 133.

CD00-1008

PAGE : 61

[344] Toujours en référant à l'arrêt *Blencoe*, le comité considère que la preuve devant lui ne peut aucunement l'amener à conclure que les poursuites devraient être arrêtées parce « *qu'elles sont à ce point viciées que leur permettre de suivre leur cours compromettrait l'intégrité du tribunal.* »¹⁶

[345] En fait, le comité croit plutôt que l'intérêt de la justice commande qu'il puisse adéquatement remplir sa fonction de décider dans le présent dossier de la commission ou non des infractions reprochées à l'intimé et décrites à la plainte disciplinaire amendée et qu'au contraire, arrêter immédiatement les procédures contre l'intimé déconsidérerait l'administration de la justice.

[346] Par conséquent, la plainte disciplinaire portée contre l'intimé n'étant pas injuste au point qu'elle soit contraire à l'intérêt de la justice, la Requête de l'intimé est rejetée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la requête pour arrêt des procédures de l'intimé, avec frais de justice à la charge de l'intimé;

CONFIRME les dates d'audition déjà fixées de la plainte disciplinaire amendée, à savoir les 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 28 avril, 8, 9, 10, 11 et 12 mai 2017;

¹⁶ Préc., note 4, par. 119.

CD00-1008

PAGE : 62

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Marc Binette

M. MARC BINETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

M. ANTONIO TIBERIO
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Michel Cossette
COSSETTE DOLAN AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 24, 25 et 26 octobre 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-02-03(A)

DATE : 10 avril 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-Président
Mme Mireille Gauthier, PAA, agent en assurance de dommages	Membre
M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ÉRIC JANELLE, expert en règlement de sinistres (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 28 novembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour procéder à l'audition de la plainte dans le présent dossier.

[2] Me Marie-Josée Belhumeur est représentée par Me Claude G. Leduc. Quant à l'intimé, il est représenté par Me Claude Marseille, assisté de Me Patrick Lapierre.

I. La plainte

[3] L'intimé Éric Janelle fait face à un seul chef d'accusation, à savoir :

« 1. À Montréal, entre les ou vers les mois d'avril 2012 et février 2015, a supervisé le travail d'une dizaine d'agents en assurance de dommages des particuliers en tant que chef d'équipe du service d'indemnisation de l'équipe double fonction chez La Compagnie d'assurance Bélair inc., alors qu'il ne détenait pas la certification d'expert en sinistres, le tout en contravention avec les articles 13, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 12, 13, 58, 58(1) et 58(14) du Code de déontologie des experts en sinistre et l'article 2.2 de la Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives. »

2016-02-03(A)

PAGE: 2

II. L'instruction du présent dossier

[4] L'instruction au mérite de la plainte contre M. Janelle procède simultanément avec une autre formation du Comité qui est saisie d'une plainte portant sur les mêmes faits à l'encontre de Mme Karine Vivier, expert en règlement de sinistres.

[5] Étant donné que M. Janelle était agent en assurance de dommages au moment des faits en litige, le présent Comité est composé de deux membres qui détiennent une certification comme agent en assurance de dommages.

[6] Quant au Comité formé pour disposer de la plainte contre Mme Vivier, il est composé de membres experts en règlement de sinistres et présidé par Me Patrick de Niverville¹.

III. Le contexte

[7] Les parties déposent en preuve de consentement les pièces P-1 à P-10 de même que la pièce I-1, soit une déclaration assermentée de madame Karine Vivier.

[8] Le litige réside dans l'interprétation à donner au contenu du point 2.2 de la pièce P-9. Il s'agit d'une directive émise par l'AMF laquelle est intitulée *Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives*.

[9] Le point 2 la *Directive* P-9 stipule qu'à certaines conditions, les activités exclusives de l'expert en sinistre, décrites au point 1, peuvent être exercées par d'autres personnes qui ne détiennent pas la certification requise.

[10] Ces personnes sont :

- Point 2.1 : les surnuméraires en cas de catastrophe;
- Point 2.2 : les employés au téléphone;
- Point 2.3 : les cadres supérieurs des compagnies d'assurance.

[11] Le cas qui nous occupe vise plus particulièrement le point 2.2, soit les employés au téléphone.

[12] Le texte du point 2.2 se lit comme suit :

« 2.2 Les employés au téléphone

¹ La décision sur culpabilité dans le dossier de madame Karine Vivier a été rendue le 15 février 2017. Voir à ce sujet *ChAD c. Vivier*, 2017 CanLII 8513 (QC CDCHAD);

2016-02-03(A)

PAGE: 3

L'Autorité accepte¹ que les activités énumérées au point 1 soient effectuées par des employés d'un cabinet ou d'une société autonome autorisé dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres qui ne sont pas détenteurs d'un certificat d'expert en sinistre, dans la mesure où toutes les conditions ci-dessous sont satisfaites :

- ces activités sont effectuées sous la responsabilité et la supervision directe d'un expert en sinistre dûment certifié;
- ces employés n'ont pas à se déplacer à l'extérieur de leur lieu habituel de travail; et
- ces activités sont effectuées uniquement dans le cadre du traitement de l'un des cas suivants :
 - les dossiers de remplacement ou de réparation de vitres de véhicules automobiles;
 - les dossiers soumis à l'application de la Convention d'indemnisation directe;
 - les dossiers dont la valeur de la réclamation soumise par le sinistré est inférieure à 2 000 \$.

1 Cette permission pourrait, dans un souci de protection du consommateur, être révisée par l'Autorité, soit de façon particulière, dans le cas d'un manquement d'un cabinet ou société autonome, soit de façon plus générale en reconsidérant la directive pour l'ensemble des cabinets et sociétés. »

(Nos soulignements)

[13] La *Directive P-9* est reprise dans le *Guide de partage des rôles et responsabilités* publié par la ChAD et déposée en preuve sous la cote P-10.

[14] Le *Guide P-10*, qui résulte de la *Directive P-9*, constitue une norme de pratique qui doit être suivie par les membres de la profession, comme l'a décidé le Comité dans l'affaire *Hébert*².

IV. La preuve testimoniale

[15] Le premier témoin entendu par le Comité est l'intimé *Éric Janelle*.

[16] Son témoignage se résume comme suit :

- Entre le 1^{er} octobre 1999 et le 26 février 2016, M. Janelle détient un certificat comme agent en assurance de dommages des particuliers;
- Il en résulte qu'au moment des faits reprochés, M. Janelle n'était pas détenteur d'un certificat d'expert en sinistre;
- Depuis le 27 février 2015, il détient toutefois une certification d'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers;
- Au cours de la période décrite à la plainte, il était chef d'une équipe « double-

² *CHAD c. Hébert*, 2013 CanLII 10706 (QC CDCHAD);

2016-02-03(A)

PAGE: 4

fonction » au sein de la Compagnie d'assurance Bélair inc.;

- Cette équipe double-fonction était constituée pour moitié d'agent en assurance de dommages et pour l'autre moitié, d'experts en règlement de sinistres;
- Au cours de l'été, les membres de son équipe exécutaient principalement de la vente de produits d'assurance de dommages et en hiver, au téléphone, ils s'occupaient de réclamations et de l'indemnisation de celles-ci;
- À titre de chef d'équipe, M. Janelle révisait notamment les transactions des agents en assurance de dommages qui décidaient de la recevabilité d'une réclamation, la valeur des dommages et du règlement du sinistre;
- En 2012 jusqu'au 25 mars 2013, le supérieur immédiat de M. Janelle était M. Sébastien Gagné³;
- Il communiquait régulièrement avec M. Gagné pour des informations;
- À compter du mois de mars 2013, M. Janelle est supervisé par madame Karine Vivier, laquelle détient une certification d'expert en règlement de sinistres;
- Au cours d'une journée usuelle, environ 80 % des tâches de M. Janelle consistaient à vérifier les transactions effectuées par les agents en assurance de dommages des particuliers assignés à son équipe;
- Il s'agissait de dossiers régis par la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*;
- Il pouvait lui arriver d'entrer directement en communication avec un assuré;
- Notamment et à titre de chef d'équipe, il est intervenu auprès d'une assurée, Mme N.P., qui n'était pas satisfaite de la valeur marchande attribuée à son véhicule accidenté;
- À chaque mois, il assistait à une rencontre des chefs d'équipe dirigée par madame Vivier;
- Quant à son niveau d'autorité, bien qu'il ne se rappelle pas exactement du montant, il le situe à environ 25 000 \$.

[17] Le prochain témoin est l'intimée Karine Vivier.

3 L'attestation du droit de pratique émise par l'AMF relativement à M. Sébastien Gagné établit que ce dernier détient, en tout temps pertinent, la certification d'agent en assurance de dommages des particuliers et qu'il n'a jamais été autorisé à agir à titre d'expert en règlement de sinistres;

2016-02-03(A)

PAGE: 5

[18] Ci-après l'essentiel de son témoignage, à savoir :

- Elle exerce dans le domaine de l'assurance depuis 1996;
- Elle détient une certification dans le domaine de l'expertise en règlement de sinistres depuis 1999;
- Les bureaux de la Compagnie d'assurance Bélair et d'Intact sont situés au même endroit;
- Elle supervise 70 employés dont l'équipe dirigée par M. Janelle;
- Des rencontres formelles avec les chefs d'équipe sont tenues à chaque mois;
- Elle vérifiait et faisait le suivi des *indicateurs de performance* des employés sous sa supervision et des employés des équipes double-fonction;
- Normalement, l'agent en assurance de dommages réglait la réclamation;
- Lorsqu'un client était insatisfait, elle pouvait communiquer directement auprès de celui-ci;
- Elle n'a pas été impliquée dans le dossier de Mme N.P. puisque cette dernière s'est plainte directement à l'AMF;
- Elle ne vérifiait pas à tous les jours le travail effectué par M. Janelle et les employés de son équipe;
- Elle s'en remet principalement aux *indicateurs de performance*;
- Elle explique que dans la majorité des cas, elle n'a pas à intervenir auprès de l'équipe;
- Lorsqu'ils étaient assignés à l'équipe double-fonction, les agents en assurance de dommages suivaient une formation d'une durée d'un mois sur la *Convention d'indemnisation directe*;
- Après leur séjour à la vente de produits d'assurance, les agents en assurance suivaient une formation de quelques jours sur l'indemnisation;
- Un *audit* des dossiers ouverts et fermés était effectué sur une base mensuelle afin de vérifier le caractère juste et équitable des règlements et des formations ponctuelles étaient données aux membres des équipes par des experts en sinistre;
- Au hasard, des appels téléphoniques faisaient l'objet d'écoute pour s'assurer que les protocoles étaient respectés.

2016-02-03(A)

PAGE: 6

[19] Madame Monique Desbiens est le dernier témoin entendu par le Comité.

[20] Elle déclare essentiellement ce qui suit :

- Aujourd'hui, elle détient un certificat en expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers;
- À l'époque des faits en litige, elle était agent en assurance de dommages;
- Au mois d'avril 2012, elle se joint à l'équipe double-fonction de M. Janelle;
- Elle se rapportait à M. Janelle et elle le consultait lorsqu'elle avait des questions;
- Elle pouvait aussi consulter un expert en sinistre;
- Sa limite d'autorisation de règlement se chiffrait à 2 250 \$.

[21] Voilà dans son essence la preuve administrée devant le Comité.

V. L'argumentation

A) Par le syndic

[22] Me Leduc débute son argument en nous déclarant que M. Sébastien Gagné, soit la personne qui supervisait l'intimé entre les mois d'avril 2012 et janvier 2013, détenait uniquement la certification d'agent en assurance de dommages des particuliers.

[23] Durant cette dernière période, il est donc manifeste que l'intimé, qui était lui aussi agent en assurance de dommages des particuliers, n'était pas supervisé par un expert en sinistre.

[24] Quant à la supervision effectuée par madame Vivier, le procureur du syndic est d'avis qu'il s'agit d'une supervision de gestion qui vise à assurer que les objectifs de performance de l'assureur sont atteints.

[25] Il considère que la supervision s'effectue du haut vers le bas et non pas le contraire comme la preuve nous révèle.

[26] Il s'interroge sur les motifs qui sous-tendent la mise en place des équipes double-fonction. Il est d'opinion que cette formule a été aménagée uniquement pour sauver des coûts considérant qu'elle n'avantage pas du tout l'assuré.

[27] Certes, Bélair peut bien offrir des cours de formation à ses employés mais cet assureur ne peut pas les certifier.

2016-02-03(A)

PAGE: 7

[28] Selon la poursuite, il n'existe pas de zone grise en matière de certification. Un représentant est certifié ou il ne l'est pas.

[29] Il nous invite à prendre connaissance du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (RLRQ, c. D-9.2, r.7) et plus particulièrement des articles 32 et 44 et suivants.

[30] Il s'agit des dispositions qui traitent de la supervision des stagiaires durant la période probatoire.

[31] Selon l'avocat, ces dispositions nous aident à mieux comprendre ce que l'on entend par « supervision directe » dans la *Directive* de l'AMF.

[32] Dans ce sens, Me Leduc est d'avis que le superviseur doit être le supérieur immédiat.

[33] Étant donné que la *Directive* P-9 et le Guide P-10 parlent de supervision directe, il s'ensuit que M. Janelle, qui agissait comme supérieur immédiat des employés de l'équipe double-fonction, devait être un expert en sinistre.

[34] Il nous soumet des définitions de l'expression « supervision directe » et nous réfère notamment aux décisions suivantes :

- *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500
- *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII)
- *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII)
- *Syndicat des chargées et chargés de cours de l'U de M c. Université de Montréal*, 2015 QCCRT 475 (CanLII)
- *Pelletier c. Psychologues (Ordre professionnels des)*, 2013 QCTP 92 (CanLII)

[35] Pour ces motifs, il nous demande de déclarer M. Janelle coupable.

B) Par l'intimé

[36] Me Marseille plaide que la plainte contre M. Janelle est mal fondée.

[37] Premièrement, le procureur de l'intimé est d'opinion que les infractions que le syndic reproche à son client n'existent pas.

[38] La *Directive* P-9 constitue un document externe qui n'a aucune force de loi. À ce sujet, Me Marseille nous renvoie aux articles 329 et 353 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[39] Le Comité n'aurait donc pas juridiction pour remettre en question la structure

2016-02-03(A)

PAGE: 8

d'équipes double-fonction instaurée par Bélair.

[40] Par ailleurs, Me Marseille prétend que la supervision ne constitue pas un acte exclusif réservé aux experts en sinistre. Au soutien de cet argument, il plaide que l'article 10 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ne prohibe aucunement la supervision.

[41] En conséquence, M. Janelle pouvait agir comme superviseur sans être détenteur d'un certificat d'expert en sinistre.

[42] Selon l'avocat, il en découle que le fait de superviser ne peut donc pas constituer une infraction.

[43] À l'appui de sa position, il cite plusieurs précédents jurisprudentiels, notamment :

- *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15, 1953 CanLII 65 (CSC)
- *Bibeau c. Ordre des ingénieurs du Québec*, 2015 QCCA 360 (CanLII)
- *Biomedico c. Ordre des chimistes du Québec*, 2012 QCCA 785 (CanLII)
- *Paul c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 621
- *Dekerckhove et al. c. Middleton (Township)*, [1962] SCR 75
- *ACAIQ c. St-Pierre*, 2004 CanLII 20773 (QC CQ)
- *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Ma*, 2012 CanLII 40010 (QC OPPQ)
- *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Comtois*, 2003 CanLII 75258 (QC CS) ;
- *Ordre des agronomes du Québec c. Galarneau*, 2007 QCCQ 1145 (CanLII) ;

[44] Si une infraction a été commise, il est d'opinion que se sont plutôt les dirigeants de l'assureur qui auraient enfreint l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[45] Par ailleurs, M. Janelle agissait sous la responsabilité et la supervision directe de madame Vivier. Il n'y aurait donc pas d'infraction puisque l'intimé et son équipe étaient supervisés par un expert en sinistre, en la personne de Mme Vivier.

[46] Au surplus et dans le pire des scénarios, le procureur de M. Janelle plaide l'erreur de fait raisonnable fondée sur la croyance sincère et honnête que les mesures de contrôle instaurées par Bélair étaient suffisantes pour permettre à M. Janelle de conclure qu'il n'était pas en infraction.

2016-02-03(A)

PAGE: 9

[47] Pour l'ensemble des motifs susdits, Me Marseille requiert l'acquittement de M. Janelle.

VI. Analyse

[48] Dans le cadre de son analyse, le Comité entend traiter chacun des moyens de défense soulevés par l'intimé.

6.1 Le Comité n'a pas juridiction sur la Directive P-9

[49] Dans la décision rendue par le Comité le 15 février 2017 dans le dossier connexe *ChAD c. Vivier*⁴, 2017 CanLII 8513 (QC CDCHAD), le Comité présidée par Me Patrick de Niverville fait une étude exhaustive sur l'application, l'interprétation et la légalité de la *Directive P-9*.

[50] Cette dernière formation du Comité vient à la conclusion que la *Directive P-9* n'a pas force de loi et que l'infraction d'avoir enfreint l'article 2.2 de celle-ci est inexistante en droit, la véritable infraction relevant plutôt des articles 12 et 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. En conséquence, Mme Vivier doit être acquittée de l'infraction d'avoir contrevenu à l'article 2.2 de la *Directive P-9*.

[51] Le présent Comité partage entièrement cette conclusion.

[52] Il en découle que pour les motifs exposés dans la décision *ChAD c. Vivier*, l'intimé est acquitté de l'infraction d'avoir enfreint l'article 2.2 de la *Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives*.

6.2 La supervision ne constitue pas un acte exclusif

[53] M. Janelle n'était pas certifié comme expert en sinistre au moment des faits reprochés.

[54] Malgré ce qui précède, le procureur de l'intimé prétend qu'il avait le droit de superviser les membres de l'équipe double-fonction puisque la supervision n'est pas un acte exclusif réservé aux experts en sinistre. Dans ce sens, M. Janelle n'aurait donc pas commis d'infraction.

[55] Il s'appuie sur l'article 10 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour avancer cet argument.

[56] Avec respect, suivre un tel raisonnement serait contraire au but de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, soit la protection du public.

[57] Dans un contexte tout autre, cette interprétation signifierait qu'un apprenti

4 Op. cit., note 1, paragraphes 52 à 83;

2016-02-03(A)

PAGE: 10

électricien pourrait être supervisé par une personne qui ne connaît en rien l'électricité.

[58] Aux yeux du Comité, une telle image est éloquente.

[59] L'exemple des étudiants en médecine auquel le Comité fait référence dans l'affaire *Vivier* l'est tout autant⁵.

[60] Ce moyen ne sera pas retenu par le Comité.

6.3 La supervision était directe

[61] L'intimé soutient également et de façon subsidiaire que la supervision requise par la *Directive* P-9 et par le *Guide* P10 a de toute façon été effectuée par Mme Vivier.

[62] Cette supervision directe implique simplement la présence d'un expert en sinistre sur les lieux des activités téléphoniques d'indemnisation. Cette condition serait remplie par la présence de Mme Vivier sur les lieux et la gestion qu'elle exerçait sur les activités téléphoniques en suivant les indicateurs de performance relatifs aux équipes double-fonction.

[63] La supervision directe se distinguerait donc d'une supervision immédiate.

[64] Nous ne partageons pas cette prétention.

[65] La preuve administrée établit clairement que Mme Vivier agissait comme supérieure immédiate de M. Janelle. Quant à ce dernier, il était chef d'une équipe double-fonction et le supérieur immédiat des agents en assurance de dommages faisant partie de son équipe.

[66] À notre avis, pour que la supervision des agents en assurance de dommages soit directe, elle doit nécessairement être effectuée par leur supérieur immédiat, en l'occurrence M. Janelle.

[67] La preuve révèle également que la supervision exécutée par Mme Vivier était beaucoup plus indirecte que directe. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre connaissance du paragraphe 4 de la pièce I-1.

[68] Ce paragraphe de la déclaration assermentée de Mme Vivier se lit comme suit :

« Au sein de chaque équipe, un chef d'équipe avait été nommé. Tous les chefs d'équipe supervisant des employés réglant des sinistres étaient titulaires d'un certificat d'expert en sinistres, sauf M. Janelle (qui le détient toutefois aujourd'hui). »

5 *Ibid.*, au paragraphe 137;

2016-02-03(A)

PAGE: 11

[69] Pourquoi M. Janelle est le seul chef d'équipe réglant des sinistres qui n'était pas titulaire d'un certificat d'expert en sinistre?

[70] Cette situation particulière n'a fait l'objet d'aucune explication sérieuse de la part de l'intimé ou de Mme Vivier.

[71] De plus, Mme Vivier se fie essentiellement à ses indicateurs de performance et explique que dans la majorité des cas, elle n'avait pas à intervenir⁶.

[72] Il y a plus. Entre le mois d'avril 2012 et le mois de mars 2013, M. Janelle était supervisé par M. Sébastien Gagné qui ne détenait pas de certification à titre d'expert en sinistre par opposition à Mme Vivier. Il est donc inexact de dire que la supervision visée par la *Directive a*, de toute façon, été effectuée en tout temps par Mme Vivier.

[73] Nous considérons que pour être directe, la supervision devait être exécutée par un expert en sinistre dûment certifié assigné à l'équipe qui réglait des sinistres, ce qui n'était pas le cas pour l'équipe double-fonction de M. Janelle.

[74] Aux yeux du Comité, il est clair que les conditions décrites à l'article 2.2 de la *Directive P-9*, ont été mises en place pour protéger le public.

[75] Nous en venons donc à la conclusion que pour jouir de l'autorisation décrite à l'article 2.2 de la *Directive P-9*, les activités téléphoniques doivent être effectuées sous la responsabilité et la supervision directe d'un expert en sinistre.

[76] Cela étant, la plainte reproche à l'intimé « d'avoir supervisé le travail d'une dizaine d'agents en assurance de dommages des particuliers en tant que chef d'équipe du service d'indemnisation de l'équipe double fonction chez La Compagnie d'assurance Bélair inc., alors qu'il ne détenait pas la certification d'expert en sinistres ».

[77] M. Janelle reconnaît qu'il était chef de l'équipe double-fonction.

[78] Il admet avoir supervisé le travail des agents en assurance de dommages des particuliers faisant partie de son équipe.

[79] Il convient également qu'il n'avait pas la certification d'expert en sinistre au moment des faits reprochés.

[80] Ainsi, il appert que tous les éléments essentiels de cette infraction ont été prouvés lors de l'instruction. En fait, cette dernière preuve n'a pas été contredite.

[81] En terminant sur ce moyen, le Comité tient à préciser qu'il fait sienne l'opinion exprimée par le Comité sur la question de la supervision dans l'affaire *Vivier*⁷.

[82] Tout le problème provient du fait que M. Janelle n'était pas certifié comme

6 Voir également le résumé de son témoignage au paragraphe 19 des présentes;

7 *Ibid.*, paragraphes 140 à 170;

2016-02-03(A)

PAGE: 12

expert en sinistre à l'époque des faits en litige.

6.4 L'erreur de fait raisonnable

[83] Pour les motifs exposés dans l'affaire *Vivier*, ce moyen de défense n'est pas maintenu⁸.

6.5 La demande de rejet du 9 décembre 2016

[84] L'intimé se plaint que le syndic du fait qu'en date du 29 novembre 2016, après la clôture des plaidoiries, le syndic a fait parvenir au Comité, 10 décisions additionnelles totalisant 191 pages à l'appui de ses prétentions.

[85] Considérant qu'il s'agit d'une façon déloyale de procéder qui viole les principes d'équité procédurale et de justice naturelle, il demande le rejet des plaintes ou d'être autorisé à soumettre des représentations et autorités additionnelles.

[86] Le Comité remarque que cette demande particulière ne fait pas état de quelque préjudice que ce soit.

[87] De plus, suivant une jurisprudence bien établie, le Comité n'exerce aucun droit de contrôle sur les agissements du syndic⁹.

[88] Au surplus, chacune des parties a eu amplement le droit de faire valoir tous ses moyens. La demande est donc rejetée.

VII. Décision

[89] Les articles 12 et 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient ce qui suit :

« Art. 12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance.

Art. 13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines:

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;

⁸ Ibid., aux paragraphes 171 à 201;

⁹ *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 2016 (CanLII) ;

2016-02-03(A)

PAGE: 13

- l'assurance de dommages;
- l'expertise en règlement de sinistres;
- la planification financière. »

[90] En tout temps pertinent aux présentes, l'intimé Janelle n'était pas autorisé à agir comme expert en sinistre par l'AMF.

[91] Considérant que le *Guide P-10* constitue une norme de pratique¹⁰ et que ce *Guide* reprend l'article 2.2 de la *Directive P-9* qui exige que les activités téléphoniques prévues à ladite *Directive* soient « effectuées sous la responsabilité et la supervision directe d'un expert en sinistre dûment certifié », nous sommes d'avis que l'intimé a enfreint l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[92] Les articles 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lisent comme suit :

« Art. 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

Art. 85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[93] L'intimé Janelle n'est manifestement pas un dirigeant ni un actionnaire ou un administrateur de Bélair.

[94] Par conséquent, l'intimé est acquitté des infractions susdites.

[95] Quant à l'article 2.2 de la *Directive P-9*, pour les motifs ci-devant exposés, le Comité conclut que cette infraction est inexistante en droit. L'intimé Janelle est donc acquitté de l'infraction visée par l'article 2.2 de la *Directive P-9*.

[96] Relativement aux articles 2, 32, 37 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, considérant le principe interdisant les condamnations multiples, un arrêt des procédures est ordonné sur chacune de ces dernières dispositions réglementaires.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

10 Op. cit., note 4;

2016-02-03(A)

PAGE: 14

DÉCLARE l'intimé Éric Janelle coupable du chef 1 de la plainte no. 2016-02-03(A) pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des articles 2, 32, 37 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

ACQUITTE l'intimé des infractions visées par les articles 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

ACQUITTE l'intimé de l'infraction visée par l'article 2.2 de la *Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives* (P-9) ;

REJETTE la demande de rejet de la plainte de l'intimé;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties, dans les meilleurs délais, afin de procéder à l'audition sur sanction ;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

Mme Mireille Gauthier, PAA, agent en
assurance de dommages
Membre

M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance
de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Claude Marseille et
Me Patrick Lapierre
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 28 novembre 2016
Prise en délibéré : 16 janvier 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-05(E)

DATE : 13 avril 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yvan Roy, FPAA, CRM, expert en sinistre	Membre
M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

STÉPHANE GUAY, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 20 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2015-12-05(E);

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté ;

[3] Le 1^{er} novembre 2016, l'intimé a été reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

1. Au cours de la période du 17 avril au 22 août 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1130980 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
2. Au cours de la période du 7 octobre 2013 au 21 janvier 2014, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1004890 en assurance de dommages des

1 2016 CanLII 83233 (QC CDCHAD);

2015-12-05(E)

PAGE: 2

entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);

3. Au cours de la période du 5 au 14 novembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1139890 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
4. Au cours de la période du 8 novembre au 2 décembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1010310 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
5. Au cours de la période du 15 au 28 novembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1140430 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
6. (retrait)
7. Du 22 janvier au 4 mars 2014, l'intimé, sans supervision directe et immédiate de son responsable de stage, a posé seul des actes professionnels qui n'étaient pas autorisés au cours de sa période probatoire de stagiaire en expertise de sinistres en assurance des entreprises, en contravention avec les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et 32(4) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. D-9.2, r.7).

[4] D'autre part, vu le défaut de l'intimé de se présenter à l'audition sur sanction², la partie plaignante fut donc autorisée à procéder par défaut, le tout suivant l'article 144 du *Code des professions* ;

I. Représentations sur sanction

[5] Me Poirier suggère d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation d'un (1) mois

Chef 2 : une radiation de deux (2) mois

² Voir courriel du 19 février 2017 (pièce SP-1);

2015-12-05(E)

PAGE: 3

- Chef 3 : une amende de 3 000 \$
- Chef 4 : une réprimande
- Chef 5 : une réprimande
- Chef 6 : (retiré)³
- Chef 7 : une amende de 3 000 \$

[6] Afin de permettre d'apprécier la justesse des sanctions suggérées, Me Poirier a dressé une liste des circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimé ;

[7] Quant aux circonstances aggravantes, le syndic *ad hoc* demande au Comité de tenir compte des facteurs suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- Le fait que l'intimé pratiquait seul et sans supervision ;
- L'absence de remords ou de repentir de l'intimé ;

[8] Parmi les circonstances atténuantes, elle suggère de considérer les facteurs suivants :

- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La bonne foi de l'intimé ;
- Le fait qu'il est inactif et sans mode d'exercice depuis 2014 ;

[9] De plus, elle plaide que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction ;

[10] Elle produit d'ailleurs, à l'appui de ses prétentions, une série de décisions disciplinaires, soit :

- *Lizotte c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CDCHAD) ;
- *Belhumeur c. DePretis*, 2016 CanLII 23189 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Pham*, 2010 CanLII 40394 (QC CDCHAD) ;

3 Voir les paragraphes 4 et 5 de la décision sur culpabilité, 2016 CanLII 83233 (QC CDCHAD);

2015-12-05(E)

PAGE: 4

- *Chauvin c. Pham*, 2011 CanLII 101166 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Therriault et Verreault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD) ;
- *Poirier c. Turgeon*, 2014 CanLII 22646 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955 (QC CDCHAD) ;

[11] Enfin, elle souligne que les déboursés devront être à la charge de l'intimé ainsi que les frais de publication de l'avis de radiation en cas de remise en vigueur de son certificat ;

II. Analyse et décision

[12] Le Comité considère que les sanctions suggérées par le syndic *ad hoc* sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent adéquatement la gravité objective des infractions ;

[13] Le fait d'agir dans une catégorie de discipline pour laquelle on n'est pas autorisé constitue une infraction qui porte directement atteinte à la protection du public⁴ ;

[14] Ce type d'infraction nécessite comme sanction l'imposition d'une période de radiation afin de démontrer qu'une telle pratique ne peut être tolérée, pour aucune considération ;

[15] Par contre, afin d'éviter d'imposer une sanction accablante, le montant total des amendes sera réduit à une somme globale de 4 000 \$, le tout suivant le principe de la globalité des sanctions ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

Chef 1 : une période de radiation de 30 jours

Chef 2 : une période de radiation de 60 jours

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

Chef 4 : une réprimande

Chef 5 : une réprimande

⁴ *Bruni c. AMF*, 2011 QCCA 994 (CanLII);

2015-12-05(E)

PAGE: 5

Chef 7 : une amende de 3 000 \$

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1, 2 et 3 seront purgées de façon concurrente pour un total de 60 jours, débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, un avis de la présente décision à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

RÉDUIT le montant des amendes imposées à une somme globale de 4 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Yvan Roy, FPAA, CRM, expert en sinistre
Membre

M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre
Membre

Me Sylvie Poirier (personnellement)
Partie plaignante

M. Stéphane Guay (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 20 février 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.